

Paris, le 24 octobre 2025

**Observations du Syndicat de la magistrature
sur le projet de loi de finances pour 2026**

Audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale du 24 octobre 2025

Introduction

Le budget général de la Justice présenté dans le projet de loi de finance pour l'année 2026 s'élève à **10,629 milliards d'euros**.

Si le gouvernement affiche une hausse des crédits de paiement de 164 M€ par rapport au budget 2025, l'augmentation est en réalité **inférieure aux 10,691 milliards d'euros** votés dans la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 (LOPJ) :

Trajectoire budgétaire du ministère de la Justice pour les années 2023-2027

	2023	2024	2025	2026	2027
Budget du ministère de la justice (en M€)	9 579	10 081	10 681	10 691	10 748

Source : LOPJ du 20 novembre 2023, article 1^{er}

Ce coup de rabot de 62 M€ s'ajoute aux 216 M€ manquants au budget issu de la loi de finance initiale pour l'année 2025 (10,465 milliards d'euros). Loin d'un rattrapage, le budget pour l'année 2026 acte **l'abandon politique des engagements budgétaires** qui avaient présidé à l'adoption de la LOPJ. Cette trajectoire, bien qu'insuffisante, devait être la réponse du gouvernement aux États généraux de la justice, qui ont rappelé le constat d'un « délabrement avancé dans lequel l'institution judiciaire se trouve aujourd'hui ».

Dans ces conditions, la représentation nationale avait décidé de sanctuariser une hausse de 21% du budget de la Justice. Pour rappel, dans son rapport de 2024, la CEPEJ a **objectivé les manques d'effectifs et le retard budgétaire de la France** par rapport à

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048430512>

ses voisins. Le budget médian pour la justice en Europe est de 85,4 euros par habitant, soit 0,31 % du PIB, quand la France ne consacre qu'un budget de 77,2 euros par habitant, soit 0,20 % du PIB. Cela se traduit de manière très concrète au niveau des effectifs judiciaires. Ainsi, **la moyenne européenne s'élève à 21,9 magistrats pour 100.000 habitants tandis que la France n'en compte que 11,3**. Le constat est plus sévère encore au parquet car notre système est le moins doté de tous ceux du Conseil de l'Europe (3 procureurs pour 100.000 habitants quand la moyenne est à 12,2).

En effet, il faut rappeler que les États généraux de la justice avaient appelé la création d'un référentiel permettant d'évaluer la charge de travail des magistrat-es. Le Syndicat de la magistrature a activement participé aux travaux du ministère pour élaborer un référentiel appuyé sur un minutage des tâches qui permette d'objectiver les besoins en ressources humaines. Les résultats de ces travaux ont révélé la **nécessité de doubler les effectifs de magistrat-es**, ce qui est conforme aux ordres de grandeur objectivés par les comparaisons au niveau européen via la CEPEJ. Interrogé-es par le ministère en janvier 2022, les chef-fes de cour avaient pour leur part identifié un besoin immédiat de 4 991 postes supplémentaires.

L'objectif de recruter 1 500 magistrat-es supplémentaires apparaît donc bien modeste face aux 10 000 recrutements nécessaires. Tout comme le recrutement de 1 100 attaché-es de justice et de 1 800 fonctionnaires de greffe, **ces trajectoires sont pourtant menacées** par le projet de loi de finances pour l'année 2026. Nos demandes d'explications au directeur des services judiciaires sont restées sans réponse à ce jour.

Plutôt que de faire face à ces renoncements, le gouvernement axe sa communication autour de plusieurs **grandes priorités** : l'amélioration de l'accès au droit, le soutien à l'aide aux victimes, de nouveaux moyens pour l'administration pénitentiaire ainsi qu'une efficacité renforcée du travail de la protection judiciaire de la jeunesse.

S'agissant de l'accès au droit, le projet de loi de finances prévoit surtout la création d'une **contribution de 50 € à l'introduction de toute nouvelle instance** en matière civile ou prud'homale afin de soutenir le financement de l'aide juridictionnelle. Loin d'améliorer l'accès au droit, le rétablissement du droit de timbre, supprimé en 2014, éloignera les justiciables précaires des tribunaux, y compris les victimes de violences intrafamiliales sollicitant un jugement aux affaires familiales ou l'indemnisation de leurs préjudices.

Sur l'aide aux victimes, la hausse de 3,5 millions (soit 0,03 % de la mission Justice) est un **effort budgétaire très modeste** compte tenu des ambitions affichées en la matière par le garde des Sceaux dans sa circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

S'agissant des moyens confiés à **l'administration pénitentiaire**, non seulement il s'agit toujours du plus important programme budgétaire de la mission Justice (à savoir plus de la moitié des crédits de paiement), mais **c'est également le programme qui connaît la plus forte hausse de moyens (+4,16 %)**. Alors que la République fait entrer au Panthéon Robert Badinter, qui avait supprimé les quartiers hautes sécurité comme

garde des Sceaux, le ministre actuel les rétablit dans le même temps et à tout prix. Des prisons préfabriquées devraient également voir le jour, qui illustrent à elles seules l'accélération de l'inflation carcérale.

Enfin, la principale priorité affichée en matière de protection judiciaire de la jeunesse a peu à voir avec la protection ou même avec la jeunesse puisqu'il s'agit d'**une énième déclinaison du vaste plan de lutte contre le narcotrafic**.

Les priorités ministérielles apparaissent en fin de compte très éloignées des réalités quotidiennes des magistrat·es, et plus largement de tous les agent·es, en juridiction. Le budget alloué aux investissements immobiliers est par exemple en recul alors que de nombreux tribunaux connaissent une forte suroccupation compte tenu de la hausse des effectifs. La question des applicatifs métiers est-elle aussi au cœur de l'insatisfaction et le plan de transformation numérique tarde à remédier aux difficultés. Le ministère de la Justice investit ainsi des moyens substantiels dans l'intelligence artificielle alors que nombre d'applicatifs civils fonctionnent encore avec Wordperfect, logiciel qui connut son pic de popularité à la fin des années 1980. Le remplacement complet de ces applicatifs obsolètes par Portalis devra attendre fin 2029. Ces **écarts ubuesques entre les priorités ministérielles et la vie en juridiction** participent ainsi au sentiment de perte de sens que connaissent les magistrat·es et les agent·es en juridiction.

Sommaire

1. Réponses au questionnaire.....	5
1.1. Quel regard portez-vous sur les moyens budgétaires initialement dédiés à la justice en 2025 ?	5
1.2. Les juridictions ont-elles été impactées par l'adoption tardive de la loi de finances initiale pour 2025 ? Avez-vous constaté des difficultés budgétaires au cours de l'année 2025 ?	6
1.3. Le projet annuel de performances fait état du recrutement de 21 attachés de justice (alors que 190 étaient prévus dans la trajectoire LOPJ) et de 286 magistrats supplémentaires (contre 315 prévus dans la trajectoire LOPJ). Les différents documents budgétaires montrent également des difficultés à respecter la trajectoire s'agissant des créations de postes de greffiers. Qu'en pensez-vous ?	7
1.4. Avez-vous constaté, dans les juridictions, des difficultés à payer les experts dans un délai raisonnable ?	11
1.5. Quelle est votre position sur les articles du projet de loi de finances qui auront un impact sur les dépenses de la mission Justice ?	12
1.6. Considérez-vous que la formation des magistrats (initiale comme continue) est suffisamment étoffée s'agissant des violences sexuelles ? Faudrait-il la rendre obligatoire pour les magistrats déjà en poste, à l'occasion du changement de fonction par exemple ?	14
1.7. La France a été condamnée à deux reprises en 2025 par la CEDH, qui invoque notamment la victimisation secondaire subies par les requérantes dans des affaires de violences sexuelles. Que vous inspire ces arrêts ?	15
1.8. Dans un rapport publié le 16 septembre, le GREVIO a alerté sur le faible taux de poursuites en matière de violences sexuelles. Avez-vous des pistes pour améliorer le taux de poursuites sur ce contentieux ?	15
1.9. Le maillage territorial des espaces de rencontre médiatisés est-il satisfaisant ? Avez-vous des retours sur certains départements qui seraient en difficulté ?	19
1.10. Pouvez-vous présenter rapidement votre enquête, présentée en décembre dernier, sur les violences sexuelles et comportements et propos sexistes au sein de l'institution judiciaire ?	21
2. Analyse des programmes.....	23
2.1. Programme « Justice judiciaire » (166).....	23
2.2. Programme « Conduite et pilotage » (310)	25
2.3. Programme « Accès au droit et à la justice » (101)	28
2.4. Programme « Protection judiciaire de la jeunesse » (182).....	32
Des moyens humains et matériels essentiellement tournés vers le répressif ...	34
2.5. Programme « Administration pénitentiaire » (107)	37
2.6. Programme « Conseil supérieur de la magistrature » (335).....	38

ANNEXES.....	40
--------------	----

1. Réponses au questionnaire

1.1. Quel regard portez-vous sur les moyens budgétaires initialement dédiés à la justice en 2025 ?

Le budget pour la justice initialement dans le projet de loi de finances pour l'année 2025 se limitait à **10,24 milliards d'euros au lieu des 10,681 milliards d'euros escomptés**. En contradiction avec la LOPJ, il s'agissait d'un budget d'austérité remplaçant la justice dans une trajectoire aggravant son état de « délabrement avancé ». **Le Syndicat de la magistrature a analysé en détail le projet de loi de finances pour 2025 et formulé de nombreuses critiques. Nos observations sont accessibles sur notre site en cliquant ici.**

Ainsi, sur les 343 créations de postes de magistrats promises en 2025, seules 125 devaient finalement voir le jour de sorte que les postes vacants n'étaient même pas comblés. De surcroît, alors que la hausse des effectifs avait longtemps été articulée sur les fameux « sucres rapides » et que le nombre d'attachés de justice devait atteindre 1 100 postes sur trois ans, il n'était prévu aucun recrutement pour l'année 2025.

La censure du gouvernement a conduit à la nécessité du vote de la loi n° 2024-1188 du 20 décembre 2024, permettant la perception des ressources nécessaires pour assurer la continuité des services publics. Pour pouvoir démarrer la gestion 2025, un décret a permis une ouverture à hauteur des crédits votés par la loi de finances initiale pour 2024, soit **10,084 milliards d'euros** pour la mission « Justice ».

Aux termes de la loi de finances initiale pour 2025 adoptée le 17 février 2025, les crédits tels que votés au sein de la LFI 2025 ont été mis à disposition, soit **10,465 milliards d'euros (hors CAS)**, autrement dit un budget en légère hausse par rapport à 2024 mais bien en deçà de ce qui avait été voté dans la LOPJ 2023. L'augmentation du budget a donc été **rabotée à hauteur de 216 M€**.

S'agissant de la hausse des effectifs au sein des services judiciaires, elle s'est élevée, selon la Chancellerie² à 966 emplois, dont 339 magistrats et 320 greffiers, rétablissant globalement bien qu'à minima la trajectoire de hausse des effectifs mais *a minima* et toujours en-deçà des chiffres promis. Ces cibles, dont nous avons demandé l'actualisation au directeur des services judiciaires, n'ont **pas été confirmées**. Il restera donc à voir en 2026 si elles auront été réalisées.

Les autres programmes, en revanche – accès au droit (802 millions d'euros), conduite et pilotage (707 millions d'euros), immobilier, informatique, PJJ (960 millions d'euros) – n'ont **pas vu leurs budgets sanctuarisés**. Ainsi, cet abandon s'est traduit par une aggravation de l'inacceptable : stagnation des moyens – voire régression au regard de l'inflation – de la protection judiciaire de la jeunesse et explosion de la surpopulation carcérale. Le gouvernement tablait, pour rappel, sur une augmentation du taux de

² Présentation du budget justice LFI 2025 au Comité social d'administration ministériel du mardi 4 mars 2025

suroccupation des maisons d'arrêt de 141% en 2024 à 163% en 2025. Au 30 juin 2025, les taux d'occupation frôlaient déjà les 166 %³.

1.2. Les juridictions ont-elles été impactées par l'adoption tardive de la loi de finances initiale pour 2025 ? Avez-vous constaté des difficultés budgétaires au cours de l'année 2025 ?

L'adoption tardive du budget 2025 a eu un impact en deux temps pour les Cours d'appel et les juridictions, et a été cause de désorganisation majeure.

- Le premier temps de la désorganisation

Le premier effet de l'adoption tardive est évidemment intervenu au 1^{er} janvier 2025, puisque le budget n'avait pas été adopté et que les juridictions n'avaient donc aucune visibilité sur leurs capacités financières pour l'année à venir.

Ce n'est que mi-janvier 2025 que les chef-fes de Cour ont été informé-es par le ministère de la Justice du fait que l'équivalent de 25% du budget 2024 allait être libéré. Si la cessation de paiement complète a ainsi été évitée, elle n'a permis de procéder qu'aux paiements urgents et a conduit à mettre en attente les projets de moyen et long court, tel que les projets immobiliers, ou les embauches de personnes contractuelles – qui n'ont pu reprendre qu'à l'adoption du budget en avril après l'adoption du décret portant annulation de crédits.

- Le deuxième temps de la désorganisation

Le deuxième effet de l'adoption tardive du budget 2025 est intervenu lors de la publication du décret du 25 avril 2025 portant annulation de crédits. Ce texte a réduit de manière significative le budget Justice fixé par la loi de finance initiale, à l'exception des fonds dévolus à l'administration pénitentiaire. Il a ainsi été procédé à une réduction de 116 M € des autorisations d'engagement et de 139 M€ de crédits de paiement. Le rétablissement partiel de la trajectoire budgétaire au sein de la LFI 2025, par rapport à la baisse envisagée dans le PLF 2025 a donc été in fine significativement mise à mal, et ce sans la moindre explication, ni justification de la Chancellerie.

En autorisation de paiement les réductions se sont ainsi présentées :

- Accès au droit et à la Justice : -16 M €
- Justice judiciaire : -50 M €
- Protection judiciaire de la justice : -26 M €
- Conduite et pilotage de la politique de la justice : -23 M €
- CSM : -85 000 €

Ces annulations de crédit ont eu un impact très concret en termes de ressources humaines, avec une restriction des crédits alloués pour le recours au MTT, MH ainsi qu'aux assistants de justice et attachés de justice.

³ <https://oip.org/communique/nouveau-record-du-nombre-de-personnes-detenu-es-jusqua-lasphyxie/>

A titre d'exemple, le tribunal judiciaire de Grenoble était initialement doté pour 2025 de 5 MTT disposant de 300 unités de vacation (pour donner un ordre d'idée, une audience pénale équivaut à 3 unités). Ces 5 MTT assurent des assessorats correctionnels et d'assise, et président 80% des audiences de procédure orales des JCP.

Le décret d'avril 2025 a réduit ce crédit d'unités à 289. La Cour d'appel a décidé de venir en renfort en redistribuant une partie de ses réserves de vacation afin de permettre le maintien des MTT jusqu'à fin octobre 2025. Le tribunal se trouvera à sec en novembre et décembre 2025.

Autre exemple, à la date de parution du décret, la **Cour d'appel de Paris** avait dépensé l'intégralité de l'enveloppe budgétaire dévolue aux contractuels, ce qui a conduit pour tous les tribunaux du ressort, à une baisse des crédits dévolus au l'emploi des contractuels qui contribuent à faire fonctionner les tribunaux et à pallier l'insuffisance de magistrat.

Il a ainsi été procédé :

- Au non-renouvellement des contrats de certains assistants de justice ;
- Au renouvellement soumis à autorisation du SAR de certains attachés de Justice ;
- La pénurie de MTT et MH a conduit le président du tribunal judiciaire de Meaux à proposer au barreau de venir compléter les compositions de jugement en matière pénale en septembre 2025
- Au tribunal judiciaire de Bobigny :
 - Les MTT et MH initialement prévus sur les audiences de CCD et assises du 2^e semestre n'ont pu être déployés. Ce changement a nécessité de répartir ces audiences entre les magistrats en fonction - entraînant des retards de traitement dans tous les services et des annulations d'audience. La diminution de ressource a été d'autant plus importante que Bobigny a créé une 3^e session criminelle ;
 - Organiser la participation des magistrats correctionnels aux assises a nécessité de supprimer des audiences correctionnelles. La même chose est désormais envisagée pour les juges des enfants qui devront supprimer des audiences au tribunal pour enfant

Un phénomène similaire est décrit au TJ de Mayotte, la baisse de crédit n'ayant pas été anticipée, avec la difficulté supplémentaire qu'aucun MTT ou MH ne réside sur l'île, et que le coût de leur délégation pour les assises se complétant de celui des frais de mission (billet d'avion, hébergement, etc.). Les magistrats de Mayotte doivent ainsi désigner 2 assesseurs pour tout le mois de novembre 2025 afin de les remplacer aux assises, mais également sur d'autres sessions d'assises à venir jusqu'à fin 2025.

Au tribunal judiciaire de Metz, une douzaine d'audiences dont l'assessorat devait être assuré par des MTT et des MH pour les mois d'octobre et de novembre 2025 doivent être repris par des magistrats en fonction.

1.3. Le projet annuel de performances fait état du recrutement de 21 attachés de justice (alors que 190 étaient prévus dans la trajectoire LOPJ) et de 286 magistrats supplémentaires (contre 315 prévus dans la trajectoire LOPJ). Les différents documents budgétaires montrent également des difficultés à respecter la trajectoire s'agissant des créations de postes de greffiers. Qu'en pensez-vous ?

- Sur les recrutements de magistrat-es

Les effectifs de magistrat-es sont en hausse dans le programme justice du PLF 2026 (+286 ETPT). Cette hausse est toutefois très inférieure aux besoins des juridictions et n'est même pas, en 2026, à la hauteur de l'objectif fixé par la LOPJ. En effet, celle-ci prévoit le recrutement de 1 500 magistrats sur la période 2023-2027 de la manière suivante :

Création d'emplois de magistrat-es envisagée pour les années 2023-2027

2023	2024	2025	2026	2027	Total
200	327	343	315	315	1 500

Source : Étude d'impact de la loi organique du 20 novembre 2023 (p. 58)

Or, la consultation des documents budgétaires témoigne d'une autre dynamique :

Création d'emplois de magistrat-es mise en œuvre pour les années 2023-2027

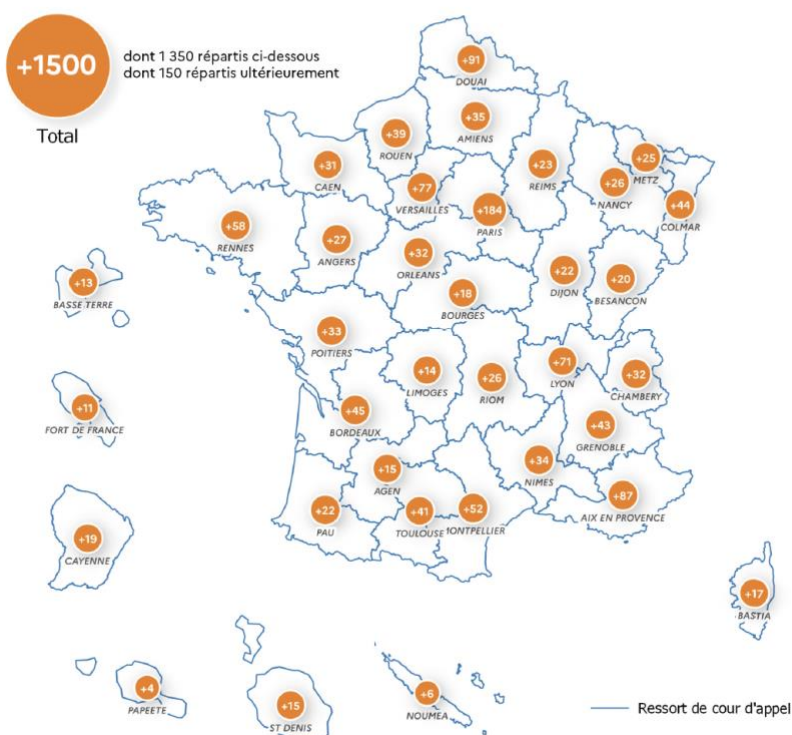
2023	2024	2025 (cible)	2026 (cible)
192	371	339	286

Source : RAP des années 2023 et 2024, présentation de la LFI 2025 et PAP 2026

Ainsi, au vu des documents fournis et de la trajectoire globale, les efforts de recrutement accomplis au cours des années 2024 et 2025 **semble globalement se poursuivre pour l'année 2026, elle semble fragile**. Si l'infléchissement pour l'année 2026 apparaît pour l'heure compensé par les recrutements excédentaires réalisés en 2024 et ciblés en 2025, il implique que les recrutements de 2025 soient effectivement réalisés, tout comme ceux de l'année 2026, mais aussi que la cible 2027 soit au moins rehaussée à 312 emplois pour atteindre l'objectif des 1 500 recrutements. Une **vigilance toute particulière s'impose donc sur cette trajectoire**, d'autant que le directeur des services judiciaires que nous avons sollicité sur l'actualisation de ces données, ne nous a apporté aucune réponse .

Nous avons rappelé en introduction que l'objectif de 1 500 magistrat-es supplémentaires est éloigné des 10 000 créations qui devraient intervenir pour que le système judiciaire française rejoigne la moyenne européenne et pour que les effectifs soient enfin alignés sur les charges objectivées par les travaux sur les référentiels temps de travail. Les chef-fes de juridiction avaient quant à eux sollicité la création près de 4 991 postes, dont 2 865 au siège et 2 126 au parquet. **L'objectif de recrutements supplémentaires doit donc impérativement se poursuivre dès à présent mais surtout s'intensifier** au-delà de 2027.

Prévision de répartition des effectifs supplémentaires de magistrats d'ici 2027



Pour rappel, en mars 2024, le garde des Sceaux avait présenté une **ventilation des postes supplémentaires** entre les 164 tribunaux judiciaires, 36 cours d'appel et la Cour de cassation. Cette répartition s'était faite sans transparence sur les critères retenus et sans consultation préalable des organisations syndicales. Surtout, cette communication ministérielle intervenait alors qu'entre 2022 et 2025, le ministère de la Justice s'était refusé à publier une circulaire de localisation des emplois (CLE), rompant avec cet exercice annuel de transparence quant à la gestion prévisionnelle des emplois.

Finalement, au cours de l'année 2025, la direction des services judiciaires a établi, là encore sans concertation, une CLE prévoyant la localisation de 315 nouveaux postes. Si l'on compte les effectifs localisés par la CLE précédente, celle de 2022, ce ne sont finalement que 583 postes supplémentaires de magistrat-e qui ont été localisés en trois ans, soit moins de 200 par an. Une partie des postes nouvellement localisés ne constituent d'ailleurs pas des créations nettes, entérinant des effectifs déjà présents.

C'est dire si cet outil de pilotage de la direction des services judiciaires est **en profond décalage avec les réalités et les besoins des juridictions**.

Dans ces conditions, les créations annoncées par la LOPJ, qui ne sont pas immédiates compte tenu des temps de formation, **tardent à se faire sentir en juridictions**. De nombreux exemples en témoignent : au tribunal judiciaire de Nanterre, les sept localisations supplémentaires entre 2022 et 2025 ne changent rien au fait que, dans plusieurs chambres civiles, les audiences interviennent deux ans et demi après que les débats entre les parties ont été clôturés ; à la cour d'appel d'Angers, qui dispose d'un poste en surnombre, les délais d'audiencement se chiffrent en années en matière civile, commerciale et sociale tandis que la chambre des mineurs ne peut plus statuer utilement dans un grand nombre de situations au regard de son embolie.

Dans le cadre du dialogue social relatif à cette CLE 2025, le Syndicat de la magistrature a procédé à une **consultation approfondie des magistrat·es en juridiction** pour recenser les besoins et les vacances ressort par ressort. Vous trouverez les chiffres et l'analyse complète de ce travail en annexe des présentes observations⁴.

- Sur les recrutements d'attaché·es, d'assistant·es et de personnels de greffe

La LOPJ prévoyait le **recrutement de 1 100 attaché·es de justice** au cours des années 2023, 2024 et 2025. Cette trajectoire, au vu des cibles présentées par les documents budgétaires, se déclinait de la manière suivante :

Schéma initial d'emplois d'attaché·es et d'assistant·es pour 2023-2025

2023	2024	2025	Total
450	400	250*	1 100

Source : RAP des années 2023 et 2024

** Ce nombre est déduit des deux précédentes cibles*

Or, là encore, la réalité est toute différente :

Création d'emplois d'attaché·es et d'assistant·es réalisés et ciblés pour 2023-2027

2023	2024	2025 (cible)	2026 (cible)
443	125	0*	32

Source : RAP des années 2023 et 2024, PAP des années 2025 et 2026

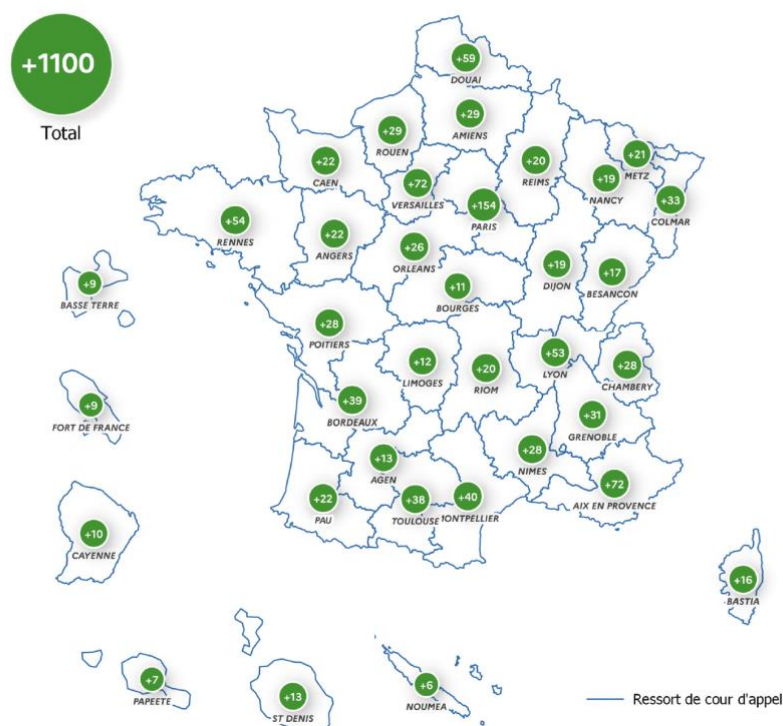
** Ce nombre n'a pas été actualisé lors la présentation de la LFI 2025*

Le DSJ affirme que le plan de recrutement de 1 100 attaché·es de justice sera mené à bien à la fin de l'année 2025. Les informations communiquées **ne nous permettent pas de le confirmer** et le Syndicat de la magistrature a, là encore, sollicité le ministère sur

⁴ Voir les annexes en fin de document

ses chiffres actualisés afin de déterminer si 534 attaché·es de justice seront bien recrutés en 2025. Aucune réponse ne nous est parvenue.

Prévision de répartition des effectifs supplémentaires d'attachés de justice sur la période 2023-2025



S'agissant enfin des **1 800 emplois supplémentaires de fonctionnaires de greffe** prévus par la LOPJ, là encore les cibles de 2023 (+191 ETPT ciblés) et de 2024 (+340 ETPT ciblés) n'ont pas été réalisées (+96 ETPT réalisés en 2023, +272 ETPT réalisés en 2024) selon les RAP pour les années 2023 et 2024. Dans ces conditions, les cibles de +320 ETPT (cible de la LFI 2025) et +342 ETPT (cible du PLF 2026) ne sont **pas du tout à la hauteur de la trajectoire fixée par la LOPJ**.

En effet, quand bien même les cibles 2025 et 2026 seraient réalisées (ce qui n'était pas le cas en 2023 et 2024), il faudrait une cible de recrutement de 770 greffiers pour la seule année 2027 afin de tenir la trajectoire de 1 800 fonctionnaires de greffe supplémentaires à cette échéance. Le plan de requalifications professionnelles des adjoints administratifs en greffiers ne pourra servir de palliatif et le recrutement par concours souffre d'un défaut d'attractivité, qui ne permet pas davantage de pourvoir les emplois ciblés.

Au total, qu'il s'agisse des effectifs supplémentaires d'attaché·es de justice ou de fonctionnaires de greffe, **les trajectoires de recrutement** prévues par la LOPJ du 20 novembre 2023 pour les années 2023-2027 **apparaissent compromises**, contrairement à ce qu'affirme la direction des services judiciaires.

1.4. Avez-vous constaté, dans les juridictions, des difficultés à payer les experts dans un délai raisonnable ?

Dans la continuité des difficultés budgétaires consécutives à l'adoption tardive de la loi de finances initiale pour l'année 2025, la question du paiement des honoraires d'experts a également posé un problème en début d'année, dans un contexte tendu de longue date.

En effet, le rapport d'information du Sénat « Frais de justice » en date du 1^{er} octobre 2025 a souligné que les expert·es auditionné·es ont dénoncé des **retards de paiement de « plusieurs mois, voire plusieurs années »**, ce qui les placent en difficulté financière. Ces retards sont également vécus par les traducteurs judiciaires, qui ont dénoncé en mars 2025, des paiements intervenant avec des retards « allant de quelques mois à plus d'une année ». Ces délais de paiement s'expliquent par des enveloppes budgétaires trop en deçà des besoins annuels, qui ne permettent plus de régler les frais de justice à compter de l'épuisement du budget.

Pour les magistrat·es, ces retards de paiement posent des **difficultés quotidiennes**. En effet, au civil comme au pénal, la commission d'expert·e est une tâche particulièrement chronophage qui implique, pour qu'elle soit efficace, de communiquer en amont avec l'expert·e envisagé·e. Or, un certain nombre d'expert·es inscrit·es sur les listes des cours d'appel refusent les missions envisagées et invoquent la question des délais de paiement comme l'un des obstacles majeurs.

Cette perte d'attractivité des fonctions d'expert judiciaire est problématique compte tenu de la **surcharge** de travail qu'elle fait peser **sur les magistrat·es** pour trouver un expert·e qui accepte d'être commis·e. Elle est surtout préoccupante du fait de la surcharge qu'elle fait peser **sur les expert·es restant·es**, qui acceptent les missions confiées, et dont les délais s'allongent et la qualité du travail se trouve parfois dégradée.

1.5. Quelle est votre position sur les articles du projet de loi de finances qui auront un impact sur les dépenses de la mission Justice ?

L'article 30 du projet de loi de finances **instaure un droit de timbre** sur les procédures civiles en première instance et prud'hommales. Le Syndicat de la magistrature soutient que la réintroduction du droit de timbre va **à l'encontre du principe d'accès au juge** et **éloigne notamment les victimes de la justice**, qui auront moins tendance à saisir les juridictions civiles pour voir indemniser leur préjudice ou solliciter des mesures de protection. Il faut rappeler que le plafond de l'aide juridictionnelle est fixée à 12 862 € par an, soit 1 072 € par mois, quand le seuil de pauvreté est fixé à 1 216 € par mois. Cela signifie que pour un grand nombre de justiciables sous le seuil de pauvreté, ce droit de timbre constitue une barrière majeure. Il peut s'agir de victimes qui saisissent les juridictions civiles pour réparer leurs préjudices (hors CIVI), les mères célibataires qui saisissent le juge aux affaires familiales pour obtenir une pension alimentaire ou encore les locataires de logements insalubres qui attaquent leur bailleur en justice.

L'article 46 prévoit la possibilité de **mettre à la charge de la personne condamnée les frais d'enquête pénale**. Cette disposition pose un problème sur un plan politique et pratique. D'abord, **sur un plan politique**, il apparaît contestable de faire peser de cette manière les dépenses de fonctionnement d'un service public, les condamnés s'acquittant d'ores et déjà de droits fixes de procédure. Surtout, l'action publique n'appartient pas aux individus mais à la société et il apparaît beaucoup plus conséquent et moins confus de prononcer des peines d'amende plutôt que de demander aux justiciables, dont un grand nombre sont impécunieux, de rembourser à l'État l'argent dépensé dans leurs procédures. Enfin, **sur le plan pratique**, le décompte des frais d'enquête constitue une surcharge de travail que ni les services d'enquête, ni les magistrat-es qui supervisent ces enquêtes, ne sont actuellement en mesure de faire de manière rigoureuse. Il faut en outre relever que le recouvrement des amendes est d'ores et déjà un enjeu de taille pour l'État, de sorte qu'y rajouter celui des frais d'enquête est irréaliste. Dans un rapport d'information du Sénat du 20 février 2019, il apparaissait que les amendes pénales n'étaient recouvrées en 2023 qu'à hauteur de 46 %, soit 193 millions d'euros recouvrés pour 420 millions d'euros recouvrables.

L'article 78 réduit le périmètre d'application de l'obligation de recourir aux enquêtes sociales rapides et supprime les expertises psychiatriques obligatoires en correctionnel.

Ce choix de **restreindre les investigations portant sur la personnalité** des personnes poursuivies est des plus critiquable. En effet, la comparution sur reconnaissance est d'ores et déjà un mode expéditif de poursuite, reposant sur une appréhension sommaire des faits au motif que la personne prévenue les reconnaît. Le sujet principal est donc le prononcé d'une peine, tâche rendue très difficile en l'absence d'informations sur la situation personnelle, professionnelle et familiale. Cela pose d'autant plus problème en matière de violences intrafamiliales.

De même, supprimer le recours obligatoire aux expertises psychiatriques, devant les juridictions correctionnelles, en matière d'infractions de nature sexuelle ou pour les majeurs protégés, est très critiquable. En effet, compte tenu de la pression pour raccourcir les délais qui pèsent sur les juridictions correctionnelles, il y a un vrai risque que ces expertises deviennent résiduelles. En effet, elles ne seront plus réalisées dans le temps de l'enquête et devront dès lors être spécifiquement ordonnées par le tribunal correctionnel lors de l'audience, qui devra alors renvoyer l'affaire pour qu'elle soit en état. Cela rallongera le délai de jugement pour les victimes et forcera la juridiction à se poser la question de la détention provisoire pour les prévenus. Le coût des frais de justice a d'ailleurs augmenté également du fait d'une hausse de l'indemnisation de la détention provisoire. Plus largement, le Syndicat de la magistrature rappelle que la justice ne peut faire l'économie des investigations de personnalité car ce sont elles qui éclairent les causes du passage à l'acte, permettent de prononcer une peine adaptée, et **participent ainsi à la prévention de la récidive** en identifiant les leviers de réinsertion. L'absence d'expertise psychiatrique empêchera les tribunaux d'envisager le prononcé de peines de suivis socio-judiciaires, pourtant très appropriées au suivi des auteurs d'infractions sexuelles, notamment dans le cadre de l'injonction de soins.

Ces réflexions sur les mesures d'économies en matière de frais de justice appellent également à une réflexion sur les choix de politique pénale opérés par le projet de loi de finances. L'un d'entre eux est de **ne pas aller vers un encadrement renforcé du recours aux investigations techniques** et, parmi elles, les réquisitions d'accès aux données de connexion. Elles ne sont nullement remises en cause alors que **leur généralisation pose difficulté au regard du respect du droit européen**, ce dont la Cour de cassation a pris acte. Pour rappel, en 2019, 2,5 millions de réquisitions de données de connexion ou d'identification avaient été demandées par la justice. Le ministère comptabilisait 1,5 million de demandes de factures détaillées (fadettes) téléphoniques, dont 466 000 données de connexion géolocalisées, qui permettent de retracer le parcours d'un individu. Un rapport d'information du Sénat du 15 novembre 2019 estimait que les données de connexion étaient présentes dans 85 % des procédures. Cela montre le degré d'accoutumance aux investigations téléphoniques, qui débordent très largement le spectre de la criminalité organisée ou des atteintes graves aux personnes. Pour autant, le budget de l'ANTENJ, en charge de la PNII, connaît une progression de **+151 % en autorisations d'engagement**, afin de réinternaliser à moyen terme ces investigations et de baisser leurs coûts, sans pour autant remettre en question le principe d'un recours croissant et indifférencié à ces moyens d'enquête.

1.6. Considérez-vous que la formation des magistrats (initiale comme continue) est suffisamment étoffée s'agissant des violences sexuelles ? Faudrait-il la rendre obligatoire pour les magistrats déjà en poste, à l'occasion du changement de fonction par exemple ?

La formation des magistrat·es en matière de violences sexistes et sexuelles est **un impératif compte tenu des attentes de la société** à l'égard de la justice. Le Syndicat de la magistrature soutient que l'amélioration du traitement judiciaire de ce contentieux passe par la lutte contre les stéréotypes sexistes qui existent chez les magistrat·es comme dans le reste de la société. À cet égard, leur formation doit les éclairer quant au contexte historique et social dans lequel ces violences s'inscrivent, ce qui permet de comprendre ces violences non seulement comme des actes individuels et isolés mais comme un phénomène social structurel documenté.

La **formation initiale** à l'École nationale de la magistrature s'est incontestablement améliorée depuis plusieurs années. Elle aborde indirectement ces questions sous la forme de conférences et par l'étude de dossiers en petits groupes. En 2025, pour la première fois, une conférence de deux heures a abordé spécifiquement le sujet, via la question des auteurs de violences sexuelles. L'approche est centrée sur la technique judiciaire ou sur les dimensions psychologiques, voire criminologiques. Elle gagnerait à être recontextualisée sur le plan socio-historique pour étudier la manière dont les violences sexuelles s'inscrivent également dans des rapports de domination. La formation initiale pourrait enfin se pencher sur la manière de limiter le risque de victimisation secondaire lors des auditions ou des audiences.

S'agissant de la **formation continue**, l'offre en la matière est étoffée et de qualité. En effet, l'École nationale de la magistrature propose un cycle approfondi sur les violences intrafamiliales sur deux ans, correspondant à 15 jours de formation dont 7 jours dédiés aux violences sexuelles. Les formations dédiées sont aussi accessibles hors du cycle approfondi et se déclinent en une formation de 4 jours sur les violences sexuelles et une formation de 3 jours sur les violences sexuelles sur les mineurs. Ces formations adoptent une approche pluridisciplinaire fortement appréciée.

Toutefois, les progrès en matière de formation rencontrent **certaines limites**. Ainsi, l'amélioration de la formation initiale n'a bénéficié qu'aux dernières promotions d'auditeur·ices de justice et la formation continue bénéficie, dans les faits, en priorité aux magistrat·es d'ores et déjà intéressé·es par la problématique des violences sexuelles. En outre, un certain nombre de magistrat·es renoncent à la formation continue du fait de leur surcharge de travail, raison pour lequel notre organisation syndicale défend la garantie d'un droit effectif à la formation. Surtout, les référent·es VIF au sein des juridictions doivent prioritairement pouvoir en bénéficier.

Dans ces conditions, la **formation de changement de fonction** revêt une importance centrale. D'une durée d'un mois, elle est obligatoire et intervient régulièrement dans le parcours professionnel des magistrat·es. Ainsi, dans la mesure où tout·e magistrat·e, indépendamment de ses fonctions, peut être amené·e à traiter des violences sexistes et sexuelles, il apparaît essentiel qu'un module dédié y soit systématiquement adjoind.

1.7. La France a été condamnée à deux reprises en 2025 par la CEDH, qui invoque notamment la victimisation secondaire subies par les requérantes dans des affaires de violences sexuelles. Que vous inspire ces arrêts ?

La **victimisation secondaire** est définie par l'article 1.3 de la recommandation du Conseil de l'Europe de 2006 relative à l'assistance aux victimes d'infractions comme « la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus ».

En 2025, l'État français a fait l'objet de **deux constats de violation** des articles 8 et 3 par la Cour européenne des droits de l'homme en ayant notamment recours au concept de victimisation secondaire, d'une part le 24 avril 2025 dans l'affaire *L et autres c. France* et d'autre part le 4 septembre 2025 dans l'affaire *E.A. et association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France*. Il a été constaté que les autorités nationales ont exposé des victimes de violences sexuelles à des **propos stigmatisants, culpabilisants, moralisateurs ou à des stéréotypes de genre et sexistes** au cours de l'enquête et de la procédure judiciaire.

Le 13 mai 2025, le tribunal correctionnel de Paris a fait usage, pour la **première fois en droit français**, du concept de victimisation secondaire pour indemniser le préjudice des victimes résultant de l'usage répété, par le conseil du prévenu, de propos manifestement inutiles à l'exercice des droits de la défense et destinés à heurter les victimes.

Le Syndicat de la magistrature a indiqué dans de précédentes observations⁵ que les **biais sexistes des professionnels de la police et de la justice** constituent à la fois un frein au traitement des violences sexuelles mais génèrent également pour les victimes des formes variées de victimisation secondaire. Celles-ci émergent à tous les stades de la procédure, à l'occasion d'auditions répétées, d'actes d'enquête inutilement intrusifs, de questions déplacées, culpabilisantes ou moralisatrices, ou encore de manifestations d'agacement ou d'impatience à l'égard de victimes ambivalentes. Ces pratiques découlent des **stéréotypes de genre et sexistes** qui existent chez les magistrat-es, chez les enquêteur-ices comme dans le reste de la société. L'enjeu de la formation est central.

La décision du tribunal correctionnel de Paris du 13 mai 2025 a été particulièrement commentée compte tenu des limites qu'elle pose à la liberté de la parole de l'avocat. Il appartient à l'ensemble des acteurs judiciaires de lutter contre toutes les formes de victimisation secondaire, et ce à tout moment de la procédure judiciaire, y compris à l'audience. À cet égard, il appartient pleinement aux président-es des formations de jugement d'exercer la **police de l'audience** afin de prévenir les risques de victimisation secondaire dans ce cadre.

1.8. Dans un rapport publié le 16 septembre, le GREVIO a alerté sur le faible taux de poursuites en matière de violences sexuelles. Avez-vous des pistes pour améliorer le taux de poursuites sur ce contentieux ?

Le Syndicat de la magistrature a entamé **une réflexion** sur les causes, en partie mêlées, de la faible judiciarisation du contentieux et du faible taux de condamnation concernant les violences sexuelles.

Certaines sont inhérentes au fonctionnement de l'institution judiciaire : délais de traitement des affaires nuisant à la recherche de la vérité, décisions dépourvues de motivation, recours massif à la correctionnalisation. D'autres, plus spécifiques, renvoient davantage à des réalités sociologiques et psychologiques, affectant le recueil de la parole des plaignantes et l'appréhension de ces affaires à tous les stades de la chaîne pénale. Certaines représentations stéréotypées et genrées propres au système patriarcal dans lequel l'institution judiciaire s'inscrit nécessairement, peuvent en effet affecter le travail de qualification des magistrat-es, et plus spécifiquement l'appréciation de la crédibilité de la plaignante ou l'interprétation de l'élément intentionnel du viol. L'existence de telles représentations peut ainsi contribuer à expliquer le fort taux de classements sans suite, certaines affaires étant d'emblée appréciées comme dépourvues de tout potentiel probatoire.

Plusieurs pistes nous apparaissent pouvoir être mises en avant.

⁵ https://www.syndicat-magistrature.fr/documents/1799/Audition_Senat_-_PPL_definition_du_viol.pdf

1/ Assurer une protection effective des victimes indépendamment de la procédure judiciaire

En premier lieu, il nous apparaît important de souligner que l'amélioration du taux de poursuite dépend de facteurs ne relevant pas de l'autorité judiciaire. Toute la phase antérieure à la saisine d'un·e magistrat·e est déterminante.

Il apparaît ainsi fondamental d'assurer en premier lieu aux victimes qu'une **protection effective et immédiate** leur est accessible, afin de leur permettre d'envisager de dénoncer leurs agresseurs. L'existence d'un tel environnement sécurisé nécessite le financement d'associations d'aides aux victimes, qui permette un accueil, une écoute, et des capacités d'aide (relogement, déménagement, accompagnement au dépôt de plainte).

De telles structures existent, mais sont aujourd'hui menacées. La Fondation des femmes a en effet tiré la sonnette d'alarme en août 2025, alertant sur les difficultés économiques rencontrées par de nombreuses associations ayant vu leurs subventions baisser, ou ne pas être versées. La Fondation rend compte d'une baisse de 6,7 millions d'euros des subventions en 2025.

Il est ainsi fondamental que la LFI 2026 prévoit sanctuariser un budget conséquent pour permettre cette première étape préalable et déterminante pour permettre la dénonciation des faits.

2/ Améliorer l'accueil et la prise en charge des victimes de crimes et délits sexuels par la police et gendarmerie

Par la systématisation d'une prise en charge spécifique faite par des professionnel·les spécialisé·es

Des efforts ont été réalisés depuis quelques années sur la prise en charge de personnes dénonçant des faits de violences conjugales et sur les victimes mineures (création et/ou renforcement de services spécialisés et formation spécifique).

Mais le processus de transformation des commissariats et brigades de gendarmerie n'est pas encore abouti : les victimes d'atteintes sexuelles ne sont pas systématiquement reçues par des enquêteur·ices spécialisé·es. Il est encore courant que leurs plaintes soient prises dans des conditions inadaptées, avec des personnes non formées. Ceci abouti à des plaintes peu précises et ne comportant pas suffisamment d'éléments pour permettre de continuer l'enquête.

Et si les trames d'audition utilisées en cas de dénonciation de violences conjugales ont permis d'améliorer la qualité des plaintes, force est de constater que le volet sexuel reste à jour insuffisamment investi par les enquêteur·ices, se focalisant sur les violences physiques et morales. Il est donc fréquent que des plaintes rendent compte de violences conjugales habituelles, sans que la question du consentement lors des relations sexuelles ne soit réellement traitée et envisagée – **il s'agit d'un facteur d'explication majeur du taux faible taux de poursuite**. En effet, sans savoir-faire et

formation des enquêteur·ices sur les auditions en matière de violences sexuelles, le risque est élevé que ces faits ne soit pas indiqués spontanément par la plaignante. En résumé, les commissariats et gendarmeries ne sont aujourd'hui pas suffisamment structurées pour permettre le recueil de la parole des victimes de violences sexuelles.

3/ Améliorer le traitement judiciaire des violences sexuelles

Passé les premiers filtres évoqués supra, il apparaît que le faible taux de poursuite trouve également des facteurs d'explication dans le fonctionnement actuel de l'institution judiciaire.

Axe 1 : Une formation-socle systématisée pour l'ensemble des magistrat·es

En premier lieu, un changement de paradigme doit être opéré dans la **formation des magistrat·es**.

Actuellement, aucune formation obligatoire et systématique n'est prévue pour les magistrat·es sur le sujet des violences sexuelles, de sorte que leur degré de sensibilisation est entièrement fonction de leur appétence personnelle pour l'auto-formation sur ce sujet, ou de leur choix de se former via la formation continue de l'ENM (avec un nombre de places restreintes).

Un grand nombre de magistrat·es ne sont ainsi pas au fait de la littérature récente relative notamment aux concepts d'emprise et de contrôle coercitif, de consentement, des recherches révélant l'aspect systémique des violences sexuelles, sur l'existence de rapports de domination dans une société patriarcale. Beaucoup n'ont pas non plus le temps de se tenir informés des derniers arrêts de la CEDH ou de la Cour de cassation. Et si les obligations déontologiques des magistrat·es leur imposent un devoir de se former de manière continue, la charge de travail ne leur laisse aucun temps pour se former hors temps de formation sanctuarisé.

→ Il doit ainsi être envisagé **une formation socle** à destination de tous·tes les magistrat·es, rendue obligatoire, afin d'obliger les chef·fes de juridiction de leur permettre d'y assister.

Cette formation pourrait notamment contenir une partie théorique et universitaire (sociologie, anthropologie, psychologie), mais également une formation plus pratique sur le traitement des dossiers de violences sexuelles et sexistes au stade de l'enquête et à l'audience – puisque l'ensemble du corps est amené à traiter ce type de dossiers en audience.

Car comme nous l'avons déjà développé dans le cadre des débats parlementaires relatifs à la modification de la définition du viol, la modification du code pénal n'aura pas l'effet transformateur espéré sans formation professionnel·les.

Axe 2 – Une formation spécifique systématisée pour les magistrat·es référent·es

Si des pôles spécialisés dans la lutte contre les violences intrafamiliales ont été mis en place dans toutes les juridictions depuis janvier 2024, et que des comités de pilotage ont été créés afin de permettre des échanges plus systématiques entre les différents professionnels amenés à agir sur une même situation, force est de constater qu'il n'a pas été procédé à une systématisation de la formation des magistrat-es désigné-es référentes, a fortiori sur le sujet spécifique des violences sexuelles.

La structuration d'une formation continue systématique doit être mise en place, afin d'assurer une professionnalisation de ces spécialisations. A titre d'exemple, la désignation d'un-e membre du parquet comme référent-e des contentieux de violences sexuelles doit comporter un temps de formation obligatoire, ainsi qu'un accès à une formation régulière.

Axe 3 – Une réorganisation des parquets pour améliorer le traitement des violences sexuelles

Une direction d'enquête est fondamentale pour améliorer le taux de poursuite.

Les parquets se sont structurés pour traiter de manière efficiente les faits de criminalité organisée (avec la spécialisation des JIRS), et une structuration similaire est en cours s'agissant des violences intra-familiales avec la création de Pôle dit « Famille », fusionnant le contentieux des violences conjugales et des violences sur mineurs.

Cette structuration implique que ces magistrat-es voient leur service dédié à un contentieux précis, avec une organisation du service leur permettant un suivi qualitatif des enquêtes menées.

Ceci n'est souvent pas le cas pour les enquêtes préliminaires relatives aux faits sexuels, qui sont souvent traités par des parquetier-es généralistes, pressurisés par des logiques de rentabilité et de gestion en temps réel de multiples procédures. Ces types d'organisation ne permettent pas un réel suivi des enquêtes menées, et une réelle direction d'enquête – nécessitant de suivre l'avancée des investigations, et de rediriger vers des actes non réalisés d'initiative par les enquêteur-ices.

Ces organisations dirigées par une logique de gestion des flux peuvent conduire à des écueils :

- Privilégier la seule poursuite des violences physiques non sexuelles, plus rapidement caractérisables – et ainsi ne pas faire accomplir des actes complémentaires aux enquêteurs sur le volet sexuel – alors même qu'il est facilement perceptible que les dossiers de violences conjugales physiques devraient quasiment automatiquement nécessiter de creuser le volet sexuel ;
- Clôturer des enquêtes dès qu'un fait est constitué à l'égard des plaignantes s'étant déclarées auprès des autorités, sans investiguer les potentielles autres victimes – l'objectif de gestion des flux imposant de privilégier la clôture d'un dossier plutôt que de s'assurer de son exhaustivité
- Tentation de réaliser un calcul coût-avantage entre le fait de présenter au tribunal un dossier « simple » de violences conjugales qui sera jugé dans un délai

raisonnable, plutôt que d'investiguer le volet sexuel qui pourrait conduire à une ouverture d'information et ainsi durer encore de nombreuses années ;

La solution que nous proposons, et qui est déjà mise en œuvre par certains parquets, vise à réorganiser les services afin de mettre en mesure les magistrat-es référent-es de pouvoir suivre leurs enquêtes en cours, de la plainte jusqu'à l'audition des mis en cause – afin de permettre une réelle direction d'enquête et de systématiser. Il doit être proscrit dans les modes d'organisation qu'une procédure puisse être traitée à la permanence téléphonique par un-e magistrat-e découvrant la procédure au moment de la garde-à-vue. Ce process permet d'assurer la constitution d'enquête de qualité et permettant d'augmenter le taux de poursuite.

1.9. Le maillage territorial des espaces de rencontre médiatisés est-il satisfaisant ? Avez-vous des retours sur certains départements qui seraient en difficulté ?

A titre liminaire, il convient de préciser que le le juge aux affaires familiales a seulement la possibilité d'ordonner des visites en lieu de rencontre parents enfants, mais qu'il ne peut ordonner un droit de visite médiatisée, cette compétence relevant du juge des enfants.

Concrètement, les espaces de rencontres ne médiatisent pas les rencontres entre un parent et son enfant, mais sont lieu permettant la rencontre en présence plus ou moins lointaine de professionnel·les.

Le maillage territorial des espaces de rencontre est extrêmement inégal. Il est constaté une réelle disparité entre départements et au sein même des départements.

Il est à noter l'existence d'un applicatif créé par le ministère de la Justice et nommé **JAFER**, et très fréquemment utilisé par les juges aux affaires familiales. Sur cette plateforme, accessible aux magistrat-es et aux professionnel·es travaillant en point rencontre, sont cartographiés l'ensemble des lieux d'accueil présents sur le territoire, les modalités d'accueil qu'ils proposent, ainsi que les délais d'attente.

Cet outil permet ainsi d'avoir une idée précise des capacités d'accueil présentes sur chaque ressort de Cour d'appel.

Il permet également d'observer que les délais d'attente dépendent souvent des types d'accueil, qui sont de trois types :

- Les espaces rencontres dit « visite », qui permettent des visites médiatisées ;
- Les espaces rencontres dit « visite renforcés » - ces espaces ne sont pas présents dans tous les départements. Ils ont été créés pour permettre une prise en charge adaptée des familles incluant un parent violent – l'objectif étant d'assurer la protection de l'enfant et l'autre parent avec la présence d'une équipes pluridisciplinaires (psychologues, éducateur·ices, entretiens préalable, présence constante du personnel)

- Les espaces permettant seulement le « passage de bras » - espace permettant d'offrir un cadre neutre pour les changements de garde, sans qu'un accueil soit proposé ;

A titre d'exemple, **voici la carte de la Cour d'appel de Douai** présentée par JAFER :



Il est immédiatement visible que le maillage n'est pas uniforme sur le territoire. Ainsi, le tribunal de Boulogne-sur-Mer (à l'ouest) ne dispose que d'un seul espace à Calais et le tribunal d'Avesnes (à l'est) ne dispose que d'un point rencontre à Maubeuge.

S'agissant des délais d'attente, ils sont extrêmement variables :

- 8 jours pour le centre de Douai
- 18 mois d'attente à Montigny-en-Gohelle
- 18 mois en attente à Libercourt

Ces espaces étant en partie financés par les CAF, les juges aux affaires familiales sont incité-s à ne pas sortir choisir de structures en dehors de leur département, quand bien même celui d'à côté aurait des délais d'attente moins long, où serait plus accessible pour la famille concernée.

L'étude de l'appli JAFER, qui est confirmée par les collègues consultés, fait ressortir que les Cour d'appel rencontrant les plus longs délais d'attente sont :

- La Cour d'appel d'Angers : 6 espaces de rencontre. Délai le plus court : 3 mois d'attente. Délai le plus long : 9 mois
- La Cour d'appel de Douai avec deux centres excentrés affichant un délai d'attente de 18 mois d'attente
- Le tribunal judiciaire de Carcassonne avec un délai d'attente de 7 mois d'attente alors qu'il s'agit d'un territoire enclavé ;
- La Cour d'appel d'Orléans : 14 espaces rencontre, dont 7 présentent un délai d'une attente de minimum 3 mois, dont un de 15 mois
- Le tribunal judiciaire de Bobigny, avec des délais d'attente particulièrement longs : 20 mois à Aulnay sous Bois, 19 mois à Noisy le Grand, 13 et 6 mois sur les deux centres de Bobigny et 5 mois à Aubervilliers ;

A contrario, certaines cours se distinguent par des délais de traitement plus raisonnables :

- La Cour d'appel de Dijon. 13 espaces de rencontre. Délai le plus court : 4 jours. Délai le plus long : 1 mois
- La Cour d'appel de Nancy. 20 espaces de rencontre. Délai le plus court : 3 jours. Délai le plus long : 5 mois.
- La Cour d'appel de Rouen. 17 espaces de rencontre. Délai le plus court : 6 jours. Délai le plus long : 4 mois

Ainsi, le budget alloué à ce poste de dépense par la LFI 2026 semble manifestement insuffisant, alors même que le sujet des droits de visite est évidemment un facteur de risque en termes de violences intrafamiliales.

1.10. Pouvez-vous présenter rapidement votre enquête, présentée en décembre dernier, sur les violences sexuelles et comportements et propos sexistes au sein de l'institution judiciaire ?

Notre syndicat a été confronté, dans le cadre de sa mission de soutien aux collègues, à la gestion de faits de violences sexuelles et sexistes commis entre pair·es. Le constat a été posé d'un impensé au sein de la magistrature : celui du traitement des violences sexuelles et sexistes au sein même de notre corps. Alors que nombre de professions réalisaient leur auto-analyse, la magistrature, qui traite pourtant ce type de dossiers tous les jours, et ne peut que constater le caractère systémique des VSS, n'avait entrepris aucun travail.

Il est apparu que la seule manière d'objectiver ces faits dans la magistrature était d'interroger les magistrat·es sur ce dont ils et elles ont été victimes ou témoins. Un questionnaire a ainsi été envoyé par notre syndicat en janvier 2024 aux 9.000 magistrat·es et élèves-magistrat·es. 525 y ont répondu. Le rapport analytique a été finalisé en décembre 2024. Ce taux de réponse permet d'obtenir un premier aperçu de la situation.

L'enquête conduit à un premier constat :

- L'institution est bien confrontée aux violences sexistes et sexuelles, très majoritairement sous la forme de propos ou de faits de harcèlement, mais également sous la forme d'agressions sexuelles et de viols ;
- Ces violences sont le fait d'un double rapport de domination de genre et de hiérarchie, au sein d'une institution pyramidale ;
- Les répondant·es se sont tous·tes dit·es en attente de réaction de la part d'une institution qui, à l'évidence, ne parvient pas à prévenir et traiter correctement ces situations.

Les résultats de notre enquête permettent de présenter quelques chiffres:

- 48 répondant·es se déclarent victimes (9,14%), 78 témoins (14,8%)
- Certain·es font état de plusieurs faits, de sorte qu'au total, **63 séries de faits** ont été dénoncées par des personnes se déclarant victimes, **96** par des personnes se déclarant témoins
- 9 faits sont qualifiés de viol ou agressions sexuelles par des personnes se déclarant victimes
- 12 faits sont qualifiés de viol ou agressions sexuelles par des personnes se déclarant témoins
- Sur les viols : 1 est rapport par une personne se déclarant victime, 1 par une personne se déclarant témoin
- Sur les agressions sexuelles : 8 personnes se sont déclarées victimes
- Ces viols et agressions sexuelles s'inscrivent en majorité dans une relation d'autorité ou de hiérarchie.

42,6% des répondant.es, soit 224 magistrat.es se sont déclarée·es témoins et/ou victimes de propos/comportements sexistes ou discriminatoires liés à l'orientation sexuelle

Plus de 70% des auteurs désignés avaient un lien hiérarchique ou d'autorité avec la victime déclarée.

Cette enquête nous a conduit à formuler des recommandations se structurant ainsi :

Axe 1/ Améliorer la prévention et le repérage des violences sexuelles et sexistes dans la magistrature :

- Formation spécifique :
 - o Créer un module en formation initiale
 - o Former les professionnel·les en poste
 - o Rendre obligatoire la formation des chef·fes de Cours et juridictions, mais également les membres du CSM et de l'IGJ
- Intégrer pleinement la question des violences sexuelles et sexistes dans le recrutement et l'évaluation des chef·fes
 - o Inclure la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans les items de leur évaluation
- Renforcer la sensibilisation aux VSS
- - affichage, livres d'accueil,

Axe 2/ Améliorer la prise en charge des violences sexuelles et sexistes au sein de l'institution judiciaire :

- Rendre effectives les cellules de veille et d'écoute
- Disposer de référentes dédiées au sein des juridictions
- Élaborer une procédure interne de signalement
- Développement la protection réelle et fonctionnelle pour les victimes de VSS : mesures conservatoires.

A ce jour, aucun changement notable ne s'est produit en réaction à la publication de cette enquête.

2. Analyse des programmes

2.1. Programme « Justice judiciaire » (166)

Les crédits de paiement prévus pour le programme « Justice judiciaire » en 2026 (4,76 milliards d'euros) sont en légère hausse (+2,63 %). Toutefois, dans le détail, il apparaît que les ambitions définies par la loi d'orientation et de programmation pour le ministère de la Justice du 20 novembre 2023 sont abandonnées. Les États généraux de la justice avaient pourtant constaté « l'état de délabrement avancé » de l'institution judiciaire. Force est de constater que la volonté politique manque toujours pour y remédier.

Le projet annuel de performances du programme « Justice judiciaire » présente les trois politiques prioritaires de la direction des services judiciaires : l'amélioration des délais grâce à des renforts d'effectifs, un soutien immobilier et informatique aux juridictions et la maîtrise des frais de justice. Nous portons un regard critique sur chacun de ces points.

1. Les délais

Le projet présenté par la direction des services judiciaires vise à améliorer les délais de « traitement » des décisions de justice. Les indicateurs de performance présentés, par ailleurs critiquables dans leur conception et leur usage, relativisent néanmoins la crédibilité de ces ambitions.

S'agissant de la part d'affaires civiles traitées en plus de 12 mois, celle-ci a baissé en 2024 (-14,6 %), notamment grâce à une réduction importante des procédures longues en matière de divorce (-21,3 %) et de contentieux social (-16,1 %). Toutefois, le délai de traitement des procédures courtes est au plus haut depuis 2017 (2,7 mois), ces procédures représentant la moitié des affaires civiles (référé, injonctions de payer, tutelle). De même, la part de procédures longues au sein du contentieux hors divorce et des contentieux de la protection est en hausse. Enfin, si les procédures longues sont en baisse, le délai théorique d'écoulement du stock est quant à lui passé de 11,4 mois en 2023 à 11,7 mois en 2024 (+2,6 %).

S'agissant de la part des affaires pénales traitées en plus de 12 mois, la situation se dégrade dans l'ensemble (-2,1 %). Au tribunal correctionnel, cette dégradation s'explique par une embolie des modes de saisine initialement conçues pour raccourcir les délais : l'ordonnance pénale (OP) et la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC). Les délais moyens progressent fortement : ils étaient de 4,6 mois pour l'OP et de 6 mois pour la CRPC en 2018, ils sont respectivement de 6,3 mois et de 11,9 mois en 2024 (+ 37% pour l'OP, +32 % pour la CRPC). De même, la part des affaires traitées en plus de 12 mois a augmenté de 24 % en un an seulement (9,6 % en 2023 contre 11,9 en 2024).

Au tribunal pour enfants, l'amélioration du taux d'affaires traitées en plus de 12 mois est en trompe-l'œil. En effet, celle-ci s'explique principalement par la diminution du stock d'affaires relevant de l'ordonnance de 1945 (-69,3 % d'affaires). En revanche, s'agissant

des décisions relevant du CJPM (96,5 % des affaires en 2024), les délais moyens passent de 5,9 mois en 2023 à 6,5 mois en 2024 (+10,2 %) en audience unique et de 11,4 mois en 2023 à 12,3 mois en 2024 (+7,9 %). La part d'affaires traitées en plus de 12 mois augmente également en audience unique (+20,8 %) comme en audience de sanction (+25,9 %).

En outre, le délai théorique d'écoulement du stock augmente également au niveau des cours d'assises. En effet, il passe de 14,8 mois en 2023 à 17,1 mois en 2024 (+15,5 %). Le stock diminue moins vite (-5 %) que le nombre d'affaires traitées (-14 %), ce qui s'explique par l'activité des cours criminelles départementales, qui occupent plus de magistrat·es (5) que les cours d'assises (3).

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que les cibles de la DSJ quant à une amélioration des délais sont très largement surévaluées. Le manque de moyens matériels et humains est tel que les réformes en cours ne permettent pas d'infléchir la trajectoire dégradée des délais de justice.

2. Les frais de justice

Dans sa présentation stratégique du plan annuel de performance, la direction des services judiciaires met en avant l'objectif de maîtrise du coût des frais de justice. Elle indique s'appuyer sur la mobilisation de tous les acteurs et sur une coopération interministérielle renforcée.

Les dépenses de fonctionnement en matière civile et pénale, pour l'essentiel dédiées aux frais de justice, constituent à elles seules près des deux tiers du budget du programme « Justice judiciaire ».

S'agissant des frais de justice au civil, les causes de l'augmentation ne sont pas détaillées. Ces frais sont ventilés entre les frais de justice en matière commerciale, les honoraires de médecins et les frais d'interprétariat et de traduction découlant du contentieux du droit des étrangers. En tout état de cause, la part civile représente un 1/10^e de la dotation des frais de justice, ce qui invite plutôt à se pencher sur le volet pénal.

Dépenses de fonctionnement pour les années 2024-2026 de l'action « Traitement et jugement des contentieux civils »

	2024	2025	2026
CP	56,4 M€	62,6 M€	69,2 M€
AE	56,8 M€	62,6 M€	69,2 M€

Source : RAP pour l'année 2024, PAP 2025 et 2026

S'agissant des frais de justice au pénal, qui représentent 9/10^e de la dotation, ceux-ci sont essentiellement composés des frais d'enquête et de l'indemnisation de la détention provisoire. S'agissant des frais d'enquête, ceux-ci sont engagées en premier

lieu par les officiers de police judiciaire, sous le contrôle des magistrat-es qui dirigent leurs enquêtes.

**Dépenses de fonctionnement pour les années 2024-2026
de l'action « Conduite de la politique pénale et le jugement des affaires pénales »**

	2024	2025	2026
CP	658,8 M€	688,1 M€	693,8 M€
AE	657,2 M€	688,1 M€	693,8 M€

Source : RAP pour l'année 2024, PAP 2025 et 2026

Dans le détail, il ressort du rapport annuel de performance sur l'année 2024 que le plus gros poste de dépenses concerne les analyses et expertises médicales (175 M€), les interceptions judiciaires (81 M€), les frais de traduction et interprétariat (80 M€) et les frais liés aux mesures judiciaires (70,4 M€), comprenant les enquêtes sociales rapides mais également le recours aux délégué-es du procureur (+239,2 % de frais de représentation). Ces dépenses sont toutefois stabilisées. L'augmentation des dépenses concerne les frais liés à la médecine légale (+6,2 %), les indemnisations des détentions provisoires, les frais d'intermédiaires (+10,7 %) qui comprennent les auditions et représentations de mineurs (+22 %) et les frais de transport et transfèrement des personnes (+60,7 %).

Ces coûts sont à mettre en lien avec les réformes envisagées par les articles 30, 46 et 78 du code de procédure pénale. À la suite du rapport d'information sénatorial du 1^{er} octobre 2025 intitulé « Maîtriser les frais de justice pour mieux rendre la justice », le projet de loi de finances propose de réintroduire le droit de timbre, de restreindre le recours obligatoire aux expertises psychiatriques et aux enquêtes sociales rapides et d'ouvrir la faculté de mettre à la charge des personnes condamnées les frais d'enquête. Nous avons répondu plus haut aux questions portant sur ces points.

2.2. Programme « Conduite et pilotage » (310)

Les crédits du programme 310 dans le PLF 2026 sont de 767 millions d'euros soit en très légère augmentation par rapport à 2025 (+ 1,77 %), qui équivaut à une quasi-stagnation compte tenu des projections de l'inflation sur l'année 2026. L'immobilier judiciaire – partagé entre le programme 166 et le programme 310 – et l'informatique connaissent quant à eux des difficultés préoccupantes compte tenu de leur caractère prioritaire pour les agent-es.

1. Immobilier judiciaire

Le budget alloué au soutien aux juridictions (au titre du programme 166) connaît une baisse à la fois des autorisations d'engagement (-8,24 %) et des crédits de paiement (-

2,39 %). Ces derniers s'élèveront à 1,34 milliards d'euros en 2026 (contre 1,37 milliards d'euros en 2025).

S'agissant plus particulièrement de la question immobilière, nous constatons une baisse continue des dépenses d'investissement, tant en termes de crédits de paiement que d'autorisations d'engagement, ce dont témoignent les documents budgétaires (PAP et RAP pour les années 2024, 2025 et 2026) :

Dépenses d'investissement en matière d'immobilier judiciaire (2024-2026)

	2024	2025	2026
CP	363,9 M€	268,6 M€	254,9 M€
AE	458,3 M€	171,9 M€	156,1 M€

Source : RAP pour l'année 2024, PAP 2025 et 2026

Cette baisse des efforts en la matière est préoccupante compte tenu des besoins actuels et des recrutements supplémentaires qui doivent intervenir dans les prochaines années. Le sujet immobilier est au cœur des préoccupations des magistrat·es mais plus largement de tous les agent·es qui travaillent en juridictions compte tenu de nombreuses situations de forte tension spatiale.

En effet, de façon constante, la justice judiciaire est confrontée à un problème d'espace. De nombreuses juridictions sont confrontées à une problématique de suroccupation des bureaux au regard des recrutements engagés. Attaché·es de justice, greffe et magistrat·es sont souvent contraint·es de partager des espaces inadaptés, jusqu'au sous-sol des tribunaux. S'agissant des salles d'audience, les manques sont également ressentis dans de nombreux tribunaux. Le « taux d'occupation » est d'ailleurs parfois trompeur, les audiences pouvant se tenir simultanément sur des durées variables et imprévisibles compte tenu du sur-audiencement, au pénal comme au civil.

Le budget alloué en crédits de paiement se concentrent d'une part sur les opérations déconcentrées au niveau des cours (93,4 M€), notamment pour le gros entretien, la mise en accessibilité des bâtiments et les travaux concernant les performances énergétiques, outre des projets de restructuration concernant Chartres, Mâcon et Valence. Ces fonds se portent d'autre part sur les opérations confiées à l'APIJ (108,6 M€) qui doivent permettre la construction du palais de justice de Lille, la restructuration du palais de justice de l'île de la Cité, la construction des cités judiciaires de Cayenne et de Saint-Laurent du Maroni et le palais de justice de Cusset, outre l'étude des opérations d'extension des palais de justice de Bobigny, de Meaux et de la cité judiciaire de Marseille.

Surtout, près d'un cinquième des dépenses d'investissement immobilier (47,3 M€) est aspiré par le loyer du contrat de partenariat public-privé du tribunal judiciaire de Paris. Cette somme colossale, cette année encore, assèche les dépenses d'investissement et concentre comme souvent les moyens sur la juridiction parisienne au détriment des autres. Se pose ainsi toujours la question de maîtrise des coûts annuels incidents dans

ce type de partenariat, ce dont témoignent les 3 millions d'euros dépensés en vue des travaux modificatifs du tribunal de Paris en 2026.

En outre, l'indicateur de performance 1.2 du programme 310 met en évidence un différentiel toujours très important entre le coût prévisionnel et le coût révisé des projets immobiliers du ministère. Ainsi, les coûts des projets immobiliers connaissent une augmentation exponentielle par rapport au chiffrage initial : + 14 % en 2022, + 49,25 % d'augmentation en 2024.

Le Syndicat de la magistrature continue d'alerter sur la nécessité d'une nouvelle logique de pilotage de long terme concernant les constructions de palais, en privilégiant des projets fonctionnels et modulables.

2. Informatique

S'agissant de l'informatique, les crédits de paiement connaissent un recul de 1 %, s'élevant à 281,4 millions d'euros (hors titre 2), malgré une hausse en autorisations d'engagement.

Le principal objectif budgétaire demeure le « maintien en conditions opérationnelles » du socle numérique et des applications informatiques existantes. On peut déplorer, cette année encore, le poids de la dette technique qui conduit à maintenir en service des logiciels obsolètes et qui constitue un investissement sur le passé plutôt que sur l'avenir. A titre d'exemple, les coûts de maintenance des 8 applicatifs anciens que Portalis a vocation à remplacer ont augmenté de 300 % entre 2022 et 2024.

À ce jour, l'équipement des magistrats et greffiers en matériel informatique (et plus particulièrement ultra-portables, doubles écrans, etc.) n'est plus réellement mis en cause. Le taux de satisfaction pour l'aspect matériel reste toutefois conditionné à la possibilité de renouvellement des équipements, en particulier des ultra-portables, dont l'usure et l'obsolescence peuvent intervenir assez rapidement.

En pratique, les récriminations récurrentes qui remontent des juridictions concernent la rationalisation de l'accès aux imprimantes mutualisées, l'instabilité du réseau intranet ou téléphonique, le vieillissement des ultra portables, l'insuffisante dotation des salles d'audience en imprimantes et matériel informatique performant (écrans de visionnage), ou encore les difficultés techniques liées au recours croissant à la visioconférence.

Le cœur de l'insatisfaction en matière numérique tient, en revanche, toujours à la partie applicative : les lenteurs de l'éditique, le manque d'ergonomie des applicatifs métiers, l'incohérence ou l'incomplétude des trames proposées et l'absence totale d'anticipation de l'entrée en vigueur des réformes législatives.

À ce titre, s'agissant des grands projets informatiques qui concernent directement le travail des magistrat-es, la transformation numérique promise par la LOPJ connaît une lenteur certaine dans son déploiement.

D'abord, s'agissant de Portalis et de la matière civile, l'objectif de remplacement des applicatifs obsolètes ne devrait pas être achevé avant 2029, si la durée du projet est respectée. Pour rappel, le projet Portalis a été initié en 2014 et rebasé en 2022. Ces retards très conséquents s'expliquent par les errances dans le pilotage numérique du ministère de la Justice, soulignées à de multiples reprises et depuis plusieurs années.

De même, s'agissant de la procédure pénale numérique, la durée du projet a été rallongée de 40 %. Il faudra donc attendre fin 2026 pour que la PPN soit déployée dans l'ensemble des juridictions. Toutefois, elle ne concernera que le correctionnel, ce qui signifie que le déploiement à l'instruction et à l'application des peines n'est pas encore d'actualité et qu'il ne fait aujourd'hui l'objet que d'une « ambition pour 2026-2028 », sans que cela ne se traduise par des prévisions d'autorisations d'engagement ou de crédits de paiement à compter de 2027. Enfin, le secrétariat général ne précise pas si les juridictions pour mineurs seront un jour concernées.

Dans ces conditions, il y a à craindre que la focalisation autour de l'intelligence artificielle Justice ne conduise à délaisser le chantier prioritaire des applicatifs métiers. En effet, le développement d'un agent conversationnel pose de nombreuses difficultés sur le plan de la réalité des gains de productivité attendus mais aussi plus profondément, sur les enjeux déontologiques et environnementaux que cette technologie soulève.

Enfin, s'agissant des techniques d'enquêtes numériques judiciaires et de la plateforme nationale des interceptions judiciaires (PNIJ), le budget 2026 connaît une légère hausse en crédits de paiement (+ 3 %) et, surtout, une très forte augmentation des autorisations d'engagement (+ 151 %). Cet abondement est expliqué par une volonté de prioriser le développement d'outils d'exploitation avancée des données, sans grandes précisions. Il est permis de s'interroger sur cet investissement massif au regard des impératifs de mise en conformité de nos pratiques d'enquête avec le droit européen en la matière.

2.3. Programme « Accès au droit et à la justice » (101)

Avec 808,5 millions d'euros, le programme accès au droit connaît une augmentation théorique de 6 millions (+8,8 %), avec une augmentation de 53 millions du poste dédié à l'aide juridictionnelle.

Cette augmentation paraît particulièrement insuffisante au regard des ambitions annoncées par le ministère mais également par le ministre lui-même dans sa note du 15 octobre 2025 relative à l'accueil et l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

En outre, le gouvernement propose d'instaurer **une nouvelle contribution** (droit de timbre) **imposée aux justiciables** d'un montant unitaire de 50 €, qui « sera demandée, sous peine d'irrecevabilité, pour toute procédure intentée en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'hommes » - mesure constituant de facto un obstacle à l'accès au juge (Cf. infra).

1/ L'aide juridictionnelle

Les crédits consacrés à l'aide juridictionnelle s'élèveront à 714 millions d'euros en 2026 contre 660 M€ en 2025, soit une progression de 8 %.

Cette augmentation de 53 millions résulte d'une réaffectation quasi-totale des fonds prévus l'année précédente au poste « Indemnisation des avoués », qui passe lui de 54 M€ à 1 M€.

Cette augmentation se justifie dès lors que les besoins sont en augmentation du fait de la hausse des dossiers éligibles dus à la paupérisation de la population et de l'effet des diverses réformes intervenues (notamment : relèvement de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats, réforme de la justice pénale des mineurs notamment).

Le financement des aides à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, d'une audition libre, d'une retenue douanière ou d'une retenue d'une personne étrangère pour vérification de son droit de séjour ou de circulation, et en détention est de 113,8 M€ en 2026 contre 99,7 M€ en 2025 - enveloppe devant faire l'objet d'une **attention particulière** en raison de l'augmentation continue des personnes incarcérées et à la politique menée par le ministère de l'intérieur se focalisant sur les personnes étrangères.

Le ministère de la Justice évoque des « mesures nouvelles » destinées à « maîtriser » cette hausse tendancielle du budget de l'aide juridictionnelle :

1/ Le décret n°2025-257 du 20 mars 2025 qui modifie le mécanisme de dégressivité décrit à l'article 92 du décret du 28 décembre 2020 et accentue la réduction de la rétribution d'un **avocat qui assiste plusieurs clients** dans une procédure reposant sur les mêmes faits - Le ministère indiquant que les effets de cette réforme monteront en puissance en 2026, **sans plus de précision sur les économies attendues ;**

2/ Le décret du 6 mars 2024 prévoyant un **recouvrement a posteriori de l'aide juridictionnelle** des bénéficiaires du dispositif « AJ garantie » finalement non éligibles à celle-ci dans un certain nombre de procédures prévoyant l'assistance d'un avocat (ordonnances de protection, soins psychiatriques sans consentement, comparutions immédiates, déferrements devant le juge d'instruction, assistance des mineurs en assistance éducative ou au pénal, etc.), sans plus **de précision sur les montants escomptés ;**

3/ La création via la loi de finance 2026 d'une nouvelle contribution sous la forme de **droit de timbre** d'un montant unitaire de 50€ pour toute procédure intentée en matière civile et prud'homale devant un tribunal judiciaire ou un conseil des prud'homme, acquittée de manière dématérialisée. Ces fonds, plafonnés pour 2026 à 45 M€ - soit touchant 900.000 justiciables. Ces fonds abonderaient directement l'UNCA (Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats).

→ Cette nouvelle disposition **est en contradiction avec la philosophie générale de la présente partie relative à l'accès au droit** : ce droit de timbre est un élément qui impactera les justiciables disposant de faibles moyens, mais non éligibles à l'aide juridictionnelle, et pourra constituer un frein au fait de saisir un juge. L'instauration de ce nouveau contribue à créer une justice à deux vitesses, où seules les personnes aisées pourraient se permettre de saisir la justice sans procéder à un calcul économique.

Par ailleurs, les taux de recouvrement des frais avancés par l'État au titre de l'AJ sont ridiculement bas (2,6 % en 2024 avec un objectif ciblé d'au moins 5 % en 2025 et 2026).

Nos préconisations :

- Rejeter la proposition ministérielle d'instaurer un nouveau droit de timbre

2/ L'aide aux victimes

Les crédits annoncés sont de 57,8 millions d'euros pour 2026 (54,3 millions en 2025), soit une hausse de presque 6 %. Cette hausse semble cependant insuffisante face aux ambitions annoncées par le ministère et a fortiori celles présentées par le garde des Sceaux dans sa circulaire du 13 octobre 2025 relative à l'accueil et à l'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions pénales.

Le ministre y enjoint en effet :

- Les parquets de faire procéder à la notification des classements sans suite dans tous les dossiers d'atteinte à la personne par une association locale « dès lors qu'un accompagnement spécifique semble nécessaire
- Qu'il soit systématiquement proposé aux victimes de visiter la salle d'audience avant le procès
- Qu'au sortir de l'audience, toutes les victimes se voient proposer un rendez-vous avec le BAV

Le ministère indique en outre dans son projet de budget que 44,2 M€ seront exécutés sous forme de dépenses d'intervention. Trois objectifs sont avancés :

- Pérenniser l'action des associations dans l'accueil des victimes et améliorer leur accompagnement
- Améliorer l'accompagnement des femmes détentrices d'un TGD
- Améliorer l'accompagnement des victimes les plus vulnérables :
 - Poursuite du déploiement des chiens d'assistance judiciaire
 - Systématisation du parcours spécifique pour les victimes mineures, afin d'assurer leur compréhension de la procédure judiciaire et favoriser leur prise en charge psychologique
 - Poursuite du financement de l'équipement de salles d'audition des unités d'accueil pédiatriques enfants en danger (UAPED)
- Soutien de la mise en œuvre de la justice restaurative

Le ministère ajoute que 13,6 M€ seront dédiés aux crédits de fonctionnement :

- Financement du numéro « 116 006 »

- Maintien à niveau du matériel informatique et mobilier des BAV
- Équipement en téléphones et fonctionnement de la plate-forme d'appel TGD

Mener l'ensemble de ces projets avec une augmentation de seulement 3,5 M€ ne paraît pas réalisable.

D'autant que ces annonces et cette budgétisation sont à mettre en rapport avec l'enquête publiée par la Fondation des femmes en août 2025 et révélant que les associations venant au soutien des femmes victimes de VSS rendent compte d'une baisse des subventions de 6,7 millions en 2025 – baisse émanant des Conseils départementaux, des communes et du Ministère des droits des femmes⁶. Cette baisse correspond à l'accompagnement de 6 258 de personnes.

La baisse d'un suivi préventif par ces associations a vocation à se reporter sur l'utilisation plus importante de TGD et l'engagement de procédures judiciaires.

Sur l'absence d'indicateur qualitatif :

Le ministère propose un seul et unique indicateur de performance qui tient dans le taux de prise en charge des victimes d'infractions pénales, avec un objectif cible de 70%. Cet indicateur ne rend aucunement compte du type de suivi mis en place, ni de l'avancement des projets évoqués.

Nous proposons d'ajouter les indicateurs suivants :

- Nombre de personnes ayant bénéficié d'un TGD (ce qui diffère du nombre de TGD déployés – car un TGD peut être attribués à plusieurs personnes dans une même année)
- Indicateur relatif au suivi des personnes disposant d'un TGD (nombre d'entretiens par personnes suivies) ;
- Précision du budget alloué à la justice restauratrice et du nombre de personnes condamnées et victimes suivies ;
- Nombre d'appels reçu par le numéro 116 006

Nos préconisations :

- dans certains ressorts, les associations d'aide aux victimes n'ont pas de permanence **la nuit ou le week-end**, ce qui exclut une prise en charge immédiate des victimes, il faut donc généraliser ces permanences la nuit et les week-end ;
- les décisions de classement sans suite ne sont pas systématiquement **expliquées/notifiées**, ce qui a pour effet de dégrader considérablement l'image de l'institution judiciaire et de dissuader les dépôts de plainte des victimes, les pratiques judiciaires doivent évoluer ;
- le recours massif aux **procédures rapides** de jugement est d'une extrême violence pour les victimes, qui bien souvent arrivent seules à l'audience sans avoir connaissance

⁶ Ne leur fermons pas la porte. Enquête sur l'impact des restrictions budgétaires sur l'accompagnement des femmes victimes de violences.

de leurs droits, il faut donc une réelle réflexion autour de l'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire, en particulier dans le cadre des procédures de jugement rapide ;

- **l'évaluation approfondie de la situation des victimes (EVVI)**, est encore absente dans de nombreux dossiers correctionnels et pas uniquement parce que la victime n'est pas joignable ou refuse l'EVVI. L'EVVI doit être généralisée (demande en corrélation avec l'accompagnement des victimes dans le processus judiciaire puisque l'EVVI implique la rencontre d'une association avec une victime) ;

- le Syndicat de la magistrature souligne enfin l'importance et le soutien tous particuliers de **l'action de prévention** des associations d'aide aux victimes : c'est en sensibilisant dès le plus jeune âge aux mécaniques de la violence, aux rapports de domination en tous genres et aux addictions que les violences, notamment intrafamiliales, seront le mieux traitées.

3/ Sur la médiation familiale et le financement des espaces de rencontre parents-enfants :

Les crédits sont de 15,5M€ pour le PLF 2025, contre 15,2M€ en 2025 – soit d'un niveau quasi-équivalent.

Concernant les associations locales gérant un point rencontre, il doit être soulignés la **saturation du dispositif et les délais inacceptables de prise en charge des droits de visites dans ces lieux décidés par des juges aux affaires familiales** (jusqu'à 1 an de liste d'attente sur certains ressorts), ce qui se traduit par une rupture des lien parent-enfant pendant des durées préjudiciables aux familles. Cela conduit parfois les parents à mettre en place des contacts plus ou moins « à l'amiable », hors cadre judiciaire, sous la pression du parent privé de visite (qui est parfois un parent violent), ce qui induit des risques supplémentaires pour les enfants dont la protection n'est plus assurée. Il convient de souligner la complexité de ces prises en charge par les points rencontres puisque 40 % de leur activité concerne des situations de violences conjugales.

Les locaux sont par ailleurs souvent vétustes, trop petits, inadaptés.

Le budget actuel ne permet pas de pallier cet état de fait.

Nous proposons d'ajouter plusieurs indicateurs :

- Un indicateur rendant compte du **délai d'attente avant la mise en place effective** des droits de visites médiatisées en point-rencontre – en utilisant l'appli JAFER, outil développé par le ministère de la justice pour suivre les délais d'attente et les modalités particulières d'accueil – ce qui permettra de préciser les délais par Cour d'appel et identifier les lieux à prioriser ;
- Un indicateur rendant compte du nombre d'EVVI réalisées au regard des dossiers traités en VIF

2.4. Programme « Protection judiciaire de la jeunesse » (182)

Le budget de ce programme est de 1,160 millions d'euros pour 2025. Il s'agit d'une quasi-stagnation (+0,36%) si l'on prend en compte l'inflation de 1,3% prévue par la banque de France ce qui est en rupture avec l'affichage gouvernemental de faire de la justice des mineurs et de la protection de l'enfance une priorité.

L'allocation de moyens au sein de la DPJJ poursuit trois objectifs stratégiques selon le ministère de la Justice :

1. Prioriser la lutte contre la criminalité organisée et l'emprise des réseaux sur les mineurs
2. Affirmer la place de la PJJ dans la coordination de la justice des mineurs et notamment en protection de l'enfance
3. Rénover les dispositifs de prise en charge pour s'adapter aux besoins des mineurs, éviter les ruptures de parcours et renforcer la lutte contre la délinquance

Les objectifs du « projet annuel de performance » (PAP) sont inchangés (garantir une aide à la décision efficace et améliorer la qualité des prises en charges éducatives et optimiser l'emploi des moyens humains, financiers et matériels et se basent sur des indicateurs de performance tout aussi inchangés dont la pertinence interroge d'année en année.

Une priorisation de la rapidité des prises en charge sans contrôle sur la qualité de l'accompagnement éducatif

L'objectif de garantir une aide à la décision efficace et d'améliorer la qualité des prises en charge éducatives repose d'abord sur les **délais moyens de prise en charge**.

Il apparaît que ces délais sont en augmentation en 2024 (12,6 jours pour les mesures de milieu ouvert et 30,6 jours pour les mesures d'investigations, contre respectivement 11,6 et 21,6 jours en 2023).

Surtout, ces indicateurs sont imparfaits en ce qu'ils ne permettent pas d'appréhender la qualité du travail éducatif ou d'investigation réalisé (fréquence des visites des services sociaux, démarches réalisées par ces derniers, continuité de la référence éducative) alors que cette qualité est en baisse depuis l'entrée en vigueur du CJPM

En effet, même si l'éducateur référent de la mesure est désigné, il n'a pas nécessairement les moyens concrets de la mettre en œuvre immédiatement après le premier échange avec le mineur et sa famille. Ainsi, les délais prévus dans le cadre du CJPM, et notamment celui de 10 jours à 3 mois avant l'audience sur la culpabilité, sont insuffisants pour qu'une prise en charge éducative ait réellement lieu, compte tenu des effectifs de milieu ouvert actuels. Cela est amplifié par le fait que le recours au logiciel PARCOURS est lié à une logique de la justification à l'acte impliquant que les services éducatifs passent de plus en plus de temps derrière leur écran à justifier de leur

activité, plutôt qu'à réaliser un suivi éducatif. Depuis la mise en œuvre du CJPM, nombreux sont les professionnels de la PJJ qui déplorent la multiplication des rapports à rédiger à chaque étape de la procédure au détriment de leur travail d'accompagnement des mineurs.

Par ailleurs, les délais moyens de prise en charge cachent une réalité diverse. Certaines mesures sont prises en charge en moins de 10 jours (MEJP, TIG), là où d'autres attendent plus de 20 jours avant qu'un éducateur soit désigné (réparation, stage de citoyenneté). Au-delà des délais légaux, il est nécessaire que la réactivité éducative corresponde aux besoins du mineur suivi.

A ce titre, une attention particulière doit être portée sur les mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) dont les délais moyens de prises en charge ne cessent d'augmenter : 16,9 jours en 2021, 18,7 jours en 2022, 21,6 en 2023, 30,6 en 2024) avec des délais très inquiétant dans certaines directions interrégionales : 45 jours pour la DIR Grand Centre, 70 jours pour la DIR Grand Ouest, 48 jours pour la DIR Ile de France Outre-mer)

Ces dernières devraient pourtant être prioritaires, dans la mesure où elles sont prononcées tant au pénal - dans les dossiers les plus graves ou complexes ou encore lorsque la situation du mineur préoccupe particulièrement - qu'au civil - pour évaluer le danger et le besoin de protection. C'est d'ailleurs par cette mesure que la PJJ apporte principalement son concours en matière de protection de l'enfance.

Pourtant et alors que l'objectif affiché est de « consolider l'action de la PJJ en protection de l'enfance », la cible 2025 est réévaluée à 18 jours de délai de prise en charge concernant ces MJIE.

Enfin, ces délais de prises en charges ne permettent pas de quantifier le nombre de mesure qui ne sont attribuées à aucun éducateur, faute d'effectif suffisant. Ainsi, selon le « Plan d'action d'emploi pérenne et effectifs contractuels » présenté par la PJJ aux organisations syndicales en janvier 2025, 4211 mesures éducatives étaient « mise en attente » en octobre 2024, dont 1532 mesures d'investigations.

Deuxième indicateur retenu : le **taux d'inscription des jeunes suivis dans un dispositif d'insertion**. Alors qu'il était de seulement 59 % en 2022, il est passé à 74 % en 2023, et c'est stabilisé à 75 % pour 2024. S'il est important que les jeunes suivis par la PJJ soit scolarisés ou préparent leur insertion, il convient néanmoins de relever que le taux d'inscription ne permet pas de s'assurer du véritable ancrage du jeune dans la scolarité ou la formation concernée (les inscriptions formelles sont nombreuses). Ainsi, le taux d'inscription des jeunes dans un dispositif d'insertion cache la réalité des nombreux jeunes qui bénéficient d'une inscription mais ne sont pas en mesure de s'impliquer dans le dispositif. Cet indicateur n'est pas suffisant et devrait être croisé avec un indicateur relatif aux sorties de ces dispositifs d'insertion.

Il est aussi important de rappeler que certains préalables sont nécessaires avant toute démarche d'insertion scolaire : l'accompagnement aux soins (addictions, soins physiques et psychiques), la stabilité du lieu de vie (errance de nombreux jeunes confiés à la PJJ), l'accès aux droits (papiers d'identité...). Ces éléments sont prioritaires et devraient faire l'objet d'un traitement spécifique, et non accessoire, dans le cadre du PAP.

L'indicateur sur la **durée des placements**, même s'il n'est plus, contrairement au PAP 2024 présenté comme tel est un indicateur qualitatif. Ainsi en 2024, le PAP relevait : « L'allongement des durées de placement est significatif d'une prise en charge plus qualitative ».

En effet, cette durée est actuellement trop courte pour que l'enfant ait pu construire un quelconque projet, et ce d'autant plus que cette courte durée moyenne est le reflet de placements interrompus prématurément pour des raisons diverses (fugues, incidents sur le lieu de placement). La DPJJ ne retient comme éléments explicatifs de la courte durée des placements que la mainlevée anticipée par les magistrats (sans relever ce qui les explique).

Il est regrettable que, cette année encore, et alors même que l'indicateur révèle une évolution négative de la situation (54 % des placement en CEF ont duré 3 mois et plus en 2024, contre 55 en 2023, 56 en 2022 et 61 % en 2021 ; 46 % des placement en UEHC ont duré 3 mois en plus en 2024 contre 48% en 2023), la DPJJ ne s'interroge pas davantage sur les raisons qui conduisent à ces « échecs » de placement. Il apparaît de manière évidente que les conditions du début de placement, fréquemment ordonné dans le cadre d'un déferrement pour les CEF, donc sans aucune préparation, et parfois dans des établissements ne correspondant pas à la situation du mineur (trop éloigné, sans les dispositifs de soins appropriés à proximité, etc.), ne peuvent que majorer le risque de fugue et par conséquent de durée réduite du placement.

Présenter ainsi que la durée de placement doit être allongée, sans aller plus en profondeur sur ce qui fait défaut dans ces placements actuels, n'est donc pas satisfaisant. Si certains des dispositifs envisagés pour remédier à la faible durée des placements sont intéressants (notamment relative diversification des types d'hébergements), force est de constater que leur mise en œuvre demeure très marginale et que la priorité reste à la construction de nouveaux CEF, comme développé ci-après.

Prôner le dogme de la rapidité, et notamment la politique du déferrement dans une quête d'absence de perte de temps et donc de gain d'efficacité, c'est aussi conduire à davantage de répression, et potentiellement d'emprisonnement.

Des moyens humains et matériels essentiellement tournés vers le répressif

Le dernier indicateur d'efficacité et d'amélioration des prises en charge, introduit lors du PAP 2023, est celui de la **proportion de mineurs en détention provisoire parmi les mineurs détenus**.

Cette proportion très importante (62%) est la même qu'en 2023 malgré une cible fixée à 55%.

En tout état de cause, l'indicateur du taux de détention provisoire apporte un éclairage très restreint sur la réalité de l'enfermement des mineurs et même de l'utilisation de la détention provisoire pour les mineurs.

D'une part, cet indicateur permet de renseigner sur la proportion de mineurs en détention provisoire à un instant T, mais pas sur le flux de mineurs qui ont été placés en détention provisoire. En effet, un mineur placé en détention provisoire doit dans la plupart des cas être jugé dans le mois suivant, dans le cadre de l'audience unique. Ainsi, la baisse du nombre de mineurs qui sont en même temps en DP baisse s'explique notamment par la durée plus restreinte de la DP prévue par la loi. Cela ne donne aucune indication, en revanche, sur le nombre total de mineurs qui ont été placés en détention provisoire sur une période donnée. Ce chiffre serait pourtant plus pertinent pour analyser la mise en œuvre du CJPM et notamment l'utilisation faite de la DP.

De plus, l'indicateur montrant le ratio du nombre de mineurs en DP par rapport au nombre de mineurs détenus est nécessairement biaisée par le fait que ce ratio évolue non seulement en fonction du nombre de mineurs en détention provisoire, mais aussi en fonction du nombre de mineurs détenus dans le cadre de condamnations. Ainsi, la « cible » fixée à 55 % pour ce ratio pourrait être atteinte par une simple augmentation des mineurs détenus condamnés, ce qui ne serait absolument pas satisfaisant. Or, le CJPM est susceptible de conduire à davantage de condamnations à de la prison ferme. En effet, le délai d'un mois avant jugement est très court pour travailler et trouver une solution de placement adaptée, si le parcours éducatif antérieur du mineur, les liens souvent détériorés avec la famille, ne permettent pas un retour au domicile parental. Par ailleurs, le jugement rapide du mineur dans un temps proche des faits ne lui laisse pas le temps d'évoluer dans son positionnement vis-à-vis des faits ou de ses projets. Ces différents éléments peuvent ainsi conduire à davantage de peines d'emprisonnement ferme prononcées, sans même possibilité d'aménagement ab initio.

Il serait donc plus pertinent de retenir des indicateurs correspondant au nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcées, ainsi qu'au nombre de décisions de placement en détention provisoire, et au nombre d'audiences uniques, afin d'évaluer de manière plus globale la question de l'emprisonnement des mineurs, ce qui permettrait d'orienter de manière plus pertinente les moyens visant à prévenir cet emprisonnement.

S'agissant du deuxième objectif, l'optimisation de l'emploi des moyens humains, financiers et matériels, le seul indicateur retenu est celui du **taux d'occupation et de prescription des établissements**. Cet indicateur doit être regardé avec prudence, le taux de prescription dépendant de divers facteurs et notamment de l'offre présente selon les territoires, les magistrats étant contraints de s'adapter aux structures existantes et devant faire avec les informations parcellaires qui leur sont transmises quant aux taux d'occupation. Ils ne peuvent placer un mineur dans une structure que s'il leur est indiqué qu'une place est libre.

Alors que l'indicateur révèle un taux de prescription en CEF à 88% en 2024, **l'orientation majeure de la DPJJ vers les centres éducatifs fermés** se confirme à travers l'allocation des moyens. La création de 5 nouveaux CEF se poursuit après l'ouverture des deux premiers (2022 et 2025).

Le Syndicat de la magistrature maintient son opposition à la création de centres éducatifs fermés et dénonce le fait qu'un tel budget puisse y être consacré alors que la priorité devrait être mise sur les lieux de suivis des mineurs en milieu ouvert et la diversification des lieux d'hébergement éducatifs (et non pas coercitifs). Les CEF sont des structures dont le sens éducatif apparaît hautement relatif, les mineurs y étant placés uniquement dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire donc un cadre contraint, une détention étant encourue dans l'hypothèse d'un non-respect de ce cadre.

Les CEF sont en outre très coûteux par rapport à d'autres types de placement et par rapport aux mesures de milieu ouvert. Le coût de journée budgétaire pour 2025 est de 578 euros dans un CEF, 510 euros dans un CER et 467 euros pour des hébergements collectifs (UEHC).

A ce titre, il convient de rappeler que le rapport d'information déposé par la commission des finances, de l'économie générale et du budget contrôle budgétaire de l'Assemblée nationale du 11 juin 2025 relatif à l'évaluation des résultats des centres éducatifs fermés a donné comme première recommandation « en l'absence d'évaluation démontrant l'efficacité des centres éducatifs fermés, mettre en pause le plan « 20 CEF » et renoncer à la construction de tout nouvel établissement qui n'aurait pas débuté. »

Dans ce rapport le rapporteur spécial souligne l'absence d'évaluation sur la pertinence des CEF et indique « ceci est particulièrement grave pour le rapporteur spécial, alors que les centres éducatifs fermés représentent 10 % des crédits du programme 182 dédié à la protection judiciaire de la jeunesse ». Pourtant, malgré ces conclusions très critiques, la DPJJ présente le même PAP avec le même pourcentage de crédit prévu pour les CEF sans aucune justification supplémentaire.

Déjà en 2022, une mission d'information du Sénat « Prévenir la délinquance des mineurs – Eviter la récidive » (n°885 du 21 septembre 2022), avait donné comme

recommandation n°10 de réorienter des budgets alloués à la création de nouveau CEF vers le financement de la mise en œuvre de mesures existantes.

La construction d'autres types de nouveaux établissements d'hébergement (CER ou UEHC) n'est pas clairement prévue. Seuls sont évoqués – ce qui est nécessaire - des travaux de maintenance, de la restructuration et des reconstructions d'UEHC et de CER.

Le désengagement progressif du secteur public

Le projet annuel de performances 2025, comme les précédents, illustre l'orientation générale de la PJJ, qui se désengage peu à peu du secteur public tout en finançant abondamment le secteur associatif habilité (SAH). Le PAP prévoit 294,5 M d'euros pour le secteur associatif habilité

Le projet annuel de performances 2024, dans la lignée des précédents, illustre l'orientation générale de la PJJ, qui se désengage peu à peu du secteur public tout en finançant abondamment le secteur associatif habilité (SAH).

En effet, pour des missions similaires, le PAP prévoit 2 fois plus de crédits pour le secteur associatif habilité que pour le secteur public. Très concrètement, cela correspond à 90 structures du secteur public, pour 111 structures d'hébergement du secteur associatif habilité, outre 42 services de réparation pénale et 99 services d'investigation éducative (SIE) du secteur associatif habilité.

On peine à expliquer cette primauté donnée au secteur associatif habilité par une logique d'efficacité économique, puisque les coûts sont bien souvent plus élevés pour le premier. Par exemple, une place en CEF coûte 503 € en SP pour 520 € en SAH.

Enfin, l'**évolution des emplois au sein de la PJJ** laisse entendre que la DPJJ compte continuer de fonctionner avec un nombre important de contractuels. Le schéma d'emploi s'établit à + 92 ETPT. Le nombre de « sorties » prévues est de 1512, dont 134 au titre des départs en retraite et 487 au titre des fins de contrats hors contrats infra-annuels, ce qui laisse entendre que 891 départs sont liés à des fins de contrats qui étaient infra-annuels. Les entrées prévues seraient aussi constituées majoritairement d'emplois contractuels, non pérennes et ne permettant pas une formation adéquate.

2.5. Programme « Administration pénitentiaire » (107)

Le directeur de l'administration pénitentiaire annonce que le budget de ce programme s'élèverait pour 2026 à 4,3 Mds, soit une hausse de 3% par rapport à la LFI 2025.

Pour mémoire :

- Le RAP 2023 relevait une hausse du budget 2023 de 7,2% par rapport au budget 2022

- Le RAP 2024 rendait compte d'un budget 2024 de 3 940 Mrd€, en augmentation de 0,8% par rapport à la LFI 2023

Il ressort des éléments de synthèse du programme que ce dernier sera doté d'un total de 5,548 Mrd€ de crédits (+4,16% p/r LFI 2025) de paiement se décomposant comme suit :

- 3,577 Mrd € pour le titre 2 relatif aux dépenses de personnel
- 1,971 Mrd € hors titre 2

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Garde et contrôle des personnes placées sous main de justice	2 917 681 918	1 046 379 761	3 964 061 679	2 917 681 918	981 500 678	3 899 182 596
02 – Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice	367 592 454	426 152 803	793 745 257	367 592 454	837 924 017	1 205 516 471
04 – Soutien et formation	291 994 618	152 214 936	444 209 554	291 994 618	152 214 936	444 209 554
Total	3 577 268 990	1 624 747 500	5 202 016 490	3 577 268 990	1 971 639 631	5 548 908 621

Ainsi, le budget total prévu pour l'administration pénitentiaire reste supérieur à celui prévu pour la justice judiciaire (5,5 Mrd € contre 4,76 Mrd € - p.15 du budget général). L'importance du budget alloué à l'administration pénitentiaire est hautement questionnable, dès lors que ces fonds sont dirigés en faveur du tout carcéral, du tout sécuritaire et d'une prise en charge désincarnée des personnes condamnées.

Des dépenses essentiellement absorbées par le tout carcéral

A l'instar du PLF 2025, l'absorption des crédits de l'administration pénitentiaire par le tout carcéral est visible dès la présentation des trois priorités de 2025 (identiques à 2024) par le directeur de l'administration pénitentiaire (DAP) : **1/** la sécurité des personnels et des structures pénitentiaires, **2/** la réinsertion des personnes placées sous main de justice et **3/** l'amélioration des conditions de travail des personnels pénit. entiaires et la prise en charge des personnes sous main de justice.

Parmi ces items, à nouveau, un seul a trait au parcours des personnes dans et hors les murs. Il est à cet égard éclairant de lire le DAP mettre en avant le déploiement de nouveaux dispositifs de bracelets électroniques visant à « améliorer la surveillance des personnes surveillées et à faciliter les conditions d'intervention des personnels » - objectif n'abordant aucunement l'enjeu de réinsertion.

2.6. Programme « Conseil supérieur de la magistrature » (335)

Derrière le budget du CSM se cache un enjeu non négligeable : celui de l'indépendance de la justice. A cet égard, s'il est salubre que depuis 2010, le principe d'autonomie budgétaire du CSM ait été posé, ce qui se traduit par un programme dédié, la « budgétisation par objectif » du Conseil, avec trajectoire pluriannuelle (budget élaboré sur 5 ans), est assez rigide et ainsi inadaptée à ses missions et ses évolutions récentes. Comme il n'est pas possible d'adapter son budget au cours d'une période de 5 ans, le CSM est susceptible de se retrouver en difficulté jusqu'à la fin de l'exercice si de nouveaux besoins en personnel ou en autres crédits se révèlent. Il ne peut plus, comme

cela avait été rendu possible par la LOLF mais supprimé par une loi organique de 2021, reporter ses crédits non consommés à l'année N+1, ce qui permettrait une plus grande marge de manœuvre pour des projets nouveaux.

Autre observation s'agissant du projet annuel de performance propre au CSM : les indicateurs de « performance », déjà fortement critiqués pour les autres programmes, perdent tout leur sens ici, compte tenu des missions du CSM. En effet, son rôle est d'assister le Président de la République pour garantir l'indépendance de la Justice et, plus concrètement, d'assurer des missions s'agissant de la nomination de magistrats, de leur discipline, ou encore de donner des avis sollicités par le Président de la République ou le garde des Sceaux. Dans ces conditions, une approche quantitative et non qualitative de l'activité du CSM apparaît très peu pertinente.

En outre, le rattachement du programme propre au CSM à la mission Justice a pour effet de mettre symboliquement le CSM sous l'autorité du garde des Sceaux. Afin d'assurer une véritable autonomie budgétaire au CSM, il pourrait par exemple être envisagé de le rattacher à la mission « pouvoirs publics », regroupant les crédits alloués au Conseil constitutionnel et à la Cour de justice de la République, au Président de la République, à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Cela lui permettrait, en conséquence du principe de séparation des pouvoirs, de bénéficier de règles dérogatoires.

Par ailleurs, il convient de relever que, compte tenu de son petit budget, le CSM n'a aucun poids dans les négociations relatives au budget. Pour 2026, il serait doté de 6,5 millions d'euros en crédits de paiement, contre 6,3 millions d'euros en 2025, soit une augmentation de 3 %. Cette augmentation budgétaire reflète peu l'augmentation réelle de l'activité du Conseil du fait de l'augmentation substantielle des effectifs dans le cadre de la trajectoire de recrutements initiée depuis plusieurs années.

En témoigne par exemple le nombre de mouvements examinés par le Conseil. 676 mouvements ont été examinés par la formation parquet au 31 août 2025 soit, au prorata, une augmentation de 17 % par rapport aux 769 mouvements examinés au cours de l'année 2024. De même, 1 428 mouvements ont été examinés par la formation siège au 31 août 2025 soit, au prorata, une augmentation de 7,6 % par rapport aux 1 770 mouvements examinés au cours de l'année 2024.

Le CSM connaît également une forte activité disciplinaire : au 1^{er} septembre 2025, 4 décisions au fond ont été rendues par le conseil de discipline des magistrats du siège (contre 2 à la même date en 2024) ainsi que 3 décisions prononçant ou maintenant une interruption temporaire d'exercice (ITE). Deux avis au fond et un avis favorable à une demande d'ITE ont été rendus par la formation du conseil statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet. Sont également pendantes devant le Conseil 11 procédures concernant un magistrat du siège (dont 7 saisines intervenues en 2024) et 3 procédures concernant un magistrat du parquet (saisines de 2024 et 2025).

En outre, le service d'aide et de veille déontologique du Conseil a été saisi 121 fois en 2024, contre 74 fois en 2022 et 110 en 2023, ce qui témoigne d'une hausse constante de son activité.

Si la hausse des effectifs du CSM au cours de l'année 2025 a connu une trajectoire positive permettant d'atteindre 27 ETPT, contre 24 ETPT en 2023, cette trajectoire est infléchi pour l'année 2026 qui ne prévoit pas d'augmentation effective en 2026. Dans le détail, 3 emplois de magistrats sont dépyramidés à la suite du recrutement, en 2025, de 4 contractuels sur des postes de chargé de communication, de juriste rédacteur au service des plaintes, de technicien informatique et de gestionnaire au service des missions. Toutefois, l'augmentation d'un ETPT pour 2026 prend en réalité en compte un recrutement déjà intervenu en 2025, l'année 2026 étant ainsi marquée par une stagnation des effectifs.

Les dépenses de fonctionnement connaissent une baisse de 5,1 % (2,6 millions d'euros en 2025 contre 2,5 millions d'euros prévus pour 2026) qui est expliquée par la diminution progressive des besoins pour couvrir les projets informatiques en cours. En effet, la refonte du logiciel métier du Conseil via le dispositif « Beta.gouv » se poursuit mais est censé toucher à son terme à moyen terme.

En définitive, nous soulignons la hausse constante de l'activité du Conseil, la stagnation des effectifs pour l'année 2026 après une nette hausse en 2025 et une baisse des dépenses informatiques devant permettre de faciliter le travail du Conseil, éléments qui appellent une certaine vigilance quant à la pérennisation des progrès observés en 2025.

ANNEXES

Le Syndicat de la magistrature a recensé certaines demandes non satisfaites par le projet de CLE ainsi que les éléments communiqués par nos collègues, afin que la Chancellerie puisse reconsidérer le projet de CLE au regard de la situation particulièrement critique de certains services ou juridictions. Pour nombre d'entre elles, l'horizon 2027 apparaît nettement trop lointain au regard du sous-dimensionnement des effectifs auquel elles doivent faire face, voire hypothétique dans la mesure où comme nous l'avons développé plus tôt, il apparaît peu probable que le ministère crée effectivement les 805 postes supplémentaires de la trajectoire pluriannuelle.

- **Cour d'appel d'Aix**
- **Tribunal judiciaire de Grasse**

Demandes : 1 JE et 1 JNS

JE

Les magistrat.e.s du tribunal judiciaire de Grasse déplorent de ne bénéficier que de la création d'un poste de juge d'instruction alors qu'une demande de juge non spécialisé et de juge des enfants est formée depuis 2021 et n'avait déjà pas été satisfaite par la CLE 2022.

S'agissant du poste de juge des enfants, il était pourtant présenté par les chefs de cours comme la 8ème priorité au siège de la cour d'appel d'Aix-En-Provence et était annoncé par les chefs de juridiction comme la priorité du tribunal (mais n'a pas été priorisée par rapport au poste de juge d'instruction). Or, le tribunal pour enfants se trouve dans une situation particulièrement complexe puisque chaque cabinet compte plus de 500 dossiers d'AE, hors AGBF (1540 dossiers pour les trois cabinets confondus au 31 mai 2025) outre une activité pénale chargée qui représente environ 27% de l'activité de chaque cabinet. Le TPE de Grasse compte en outre sur son ressort le quartier mineurs du département de la maison d'arrêt de Grasse.

Selon les éléments qui nous sont remontés, l'activité pénale connaît une forte croissance, avec un nombre important de dossiers arrivant de l'instruction portant sur des faits criminels, ou des délits particulièrement graves à absorber tous les mois. Le délai de convocation de 10 jours à 3 mois pour les audiences de culpabilité n'est aujourd'hui plus respecté et ce depuis septembre 2024.

Le rapport d'activité 2024 relève notamment :

- Nouveaux dossiers au pénal en 2024 : 305 (286 en 2023)
 - * Requêtes pénales avec déferrement : 35 (contre 32 en 2023)
 - * COPJ pour jugement : 197 devant le JE et le TPE (contre 202 en 2023)
 - * Dossiers d'instruction : 12 (contre 6 en 2023)
 - * Dessaisissement : 61 (contre 46 en 2023)
- Mineurs ayant fait l'objet d'une nouvelle saisine au pénal en 2024 (tous modes de saisine sauf dessaisissement) : 319 (251 en 2023 ; 214 en 2022 ; 207 en 2021)
- Mesures pré sentencielles ordonnées en 2024 : 234 (contre 191 en 2023)

- Décisions rendues par le Tribunal pour enfants en 2024 (dont intérêts civils et jugements avant-dire-droit) : 158 (200 en 2023 ; 238 en 2022 ; 300 en 2021 ; 196 en 2020) et décisions rendues en chambre du conseil sur l'année 2024 : 169 soit un total de 327
- Mesures/sanctions éducatives et peines prononcées par le Tribunal pour enfants et en chambre du conseil en 2024 : 81 (135 en 2023 ; 152 en 2022 ; 360 en 2021 ; 196 en 2020 ; 347 en 2019)
- Nouveaux dossiers ouverts en post-sentenciel en 2024 : 144 (189 en 2023 ; 166 en 2022)
- Dossiers de "Milieu Ouvert" en cours au 31 décembre 2024 : 138 (176 en 2023 ; 265 en 2022 ; 225 en 2021 ; 276 en 2020)
- Décisions rendues en post-sentenciel : 129 (dont 74 en milieu fermé non enregistrées dans mineurs)

Au final, 315 mesures pénales (mesures provisoires, mesures éducatives, sanctions éducatives, peines) ont été prononcées en 2024 (326 en 2023 ; 364 en 2022 ; 652 en 2021 sur « purge » des dossiers ordonnance de 45).

Cette absence de création de poste apparaît d'autant plus surprenante que les créations de postes de juge des enfants sont présentées par le ministre de la Justice comme prioritaire.

JNS

S'agissant du poste de JNS, cette demande demeure encore d'actualité depuis qu'elle a été faite en 2022, afin de répondre à la charge de travail hors norme des juges civils et afin de décharger les juges spécialisés (JI, JAP et JE) de leurs services annexes dont les taux d'efficacité se situent parmi les plus élevés du ressort et au-dessus de la moyenne du groupe 2.

- **Cour d'appel d'Amiens**
- **Tribunal judiciaire de Soissons**

Demandes : 1 JAP, 1 JE, 1 JLD

JAP

Le juge de l'application des peines doit suivre près de 1 600 mesures de milieu ouvert, outre un petit milieu fermé particulièrement lourd puisqu'il ne s'agit que de lourdes peines. C'est ainsi à tort que ce poste est évalué comme un 70 %.

JE

Le service du juge des enfants correspond presque à un double poste (600 dossiers d'assistance éducative).

JLD

Il n'y a pas de JLD statutaire dans la juridiction

Enfin, la juridiction a en permanence besoin d'un juge placé pour faire face à la charge de travail, notamment pour assurer les fonctions non spécialisées, ce qui est symptomatique du sous-effectif qui caractérise cette juridiction.

- **Tribunal judiciaire de Beauvais**

Demandes : 1 JNS, 1 JAP

La CLE 2025 n'a pas évolué pas par rapport à la dernière CLE (25 au siège).

Les magistrat.e.s du tribunal estiment qu'il manque un JNS pour permettre la création d'une chambre correctionnelle, et un JAP (7,70 ETP réel calculé en comptant la coordo SAP et hors service général, selon le référentiel CNPTJ 2022).

- **Tribunal judiciaire de Laon**

Demandes : 1 JE, 1 JI, 1 JLD, 1 substitut

La CLE 2025 n'a pas évolué par rapport à la dernière CLE (15 au siège). Nous sollicitons la création des postes suivant :

- un JE (l'activité des deux JE a progressé de 42,75% depuis 2016, 955 dossiers ouverts aujourd'hui) ;
- un JI (hausse de 82% des mandats de dépôt criminels depuis 2017, de 35 à 64, et nombre de dossiers en stock passés de 167 en 2016 à 223 en 2024) ;
- un JLD : actuellement un seul JLD, alors que la hausse des DP a conduit à une forte hausse des débats contradictoires (de 36 en 2017 à 166 en 2024) et des DML (de 33 à 2017 à 128 en 2024), et qu'en parallèle trois postes de VP ont été dépyramidés et qu'il ne reste que 3 VP (et qu'il est souvent fait recours aux 2nd grades sur le JLD)
- un substitut

- **Tribunal judiciaire de Senlis**

Demandes : 1 JNS, 1 substitut

La CLE 2025 n'a pas évolué par rapport à la CLE précédente, alors que la création d'un poste de JNS et un poste de substitut est annoncée pour l'horizon 2027.

La juridiction doit structurellement composer avec 1,4 ETP de temps partiel au siège (sur 20 théorique).

- **Tribunal judiciaire de Compiègne**

Demandes : 1 JI, 1 JNS

La CLE 2025 prévoit la création d'un deuxième poste de juge d'instruction.

L'objectif 2027 prévoit également la création d'un poste de JNS (qui sera fléché au correctionnel). Ce poste est nécessaire pour décharger le service général des juges spécialisés, qui ont des cabinets de taille comparable aux plus grosses juridictions mais avec un service général beaucoup plus important.

- **Tribunal judiciaire de Saint-Quentin**

Demandes : 1 JNS, 1 JAP

La CLE 2025 correspond à l'effectif actuel.

Les collègues estiment qu'il manquerait un JNS.

Au JAP, un seul cabinet à 1065 mesures au 31 décembre 2024, ce qui représente une charge de travail supérieure à 80% d'un ETPT au sens du groupe de travail sur la charge de travail des magistrats, alors que le service général correspond à 20% d'un ETPT.

- **Tribunal judiciaire d'Amiens**

Demande : 1 substitut

La CLE 2025 ne prévoit pas de création de poste au parquet, la création d'un poste est sollicitée du fait de la présence de la seule Cour d'assises du département au TJ qui sollicite les effectifs du parquet local en plus de la charge de travail en constante évolution.

- **Cour d'appel d'Angers**
- **Cour d'appel d'Angers (juridiction)**

Demande : 1 Conseiller

La cour d'appel d'Angers, qui dispose déjà d'un conseiller en surnombre localisé dans la nouvelle CLE 2025, est dans l'incapacité de rendre la justice dans de bonnes conditions : les délais d'audience se chiffrent par année en matière civile, commerciale et sociale tandis que la chambre des mineurs en est rendue à constater que les appels sont sans objet, les mesures étant arrivées à échéance souvent bien avant d'être audiencées. Un poste de conseiller supplémentaire apparaît dès lors être un minimum pour faire face à ce manque cruel d'effectif.

- **Tribunal judiciaire d'Angers**

Demande : 1 JE

Le tribunal judiciaire d'Angers ne connaît aucune modification de ses effectifs à la CLE 2022. Pourtant, le tribunal pour enfants, connaît comme tant d'autres une surcharge manifeste de son activité. Si la création d'un sixième cabinet est effective depuis septembre 2023, elle n'a que partiellement permis de soulager les collègues déjà surchargés dans la mesure où le service doit faire face à une hausse de son activité. Ainsi, en avril 2023, on dénombrait 2682 dossiers d'AE (avec 5 JE, soit 536 dossiers par cabinet en moyenne), en Avril 2024, 2809 dossiers (avec 6 JE) et en Avril 2025 3001 dossiers (avec 6 JE, soit 500 dossiers en moyennes par cabinet). Le tribunal pour enfants d'Angers connaît en outre une activité pénale réelle.

- **Tribunal judiciaire du Mans**

Demandes : 1 JE, 1 JI

Si le tribunal judiciaire du Mans voit la création d'un poste de JLD ainsi qu'un poste de substitut à la CLE 2025, cela paraît insuffisant au regard des besoins exprimés, tant au tribunal pour enfants qu'à l'instruction.

S'agissant de l'instruction, alors que la lutte contre la criminalité organisée est présentée comme une priorité du garde des Sceaux, le service demeure à trois magistrats en dépit d'un contentieux lié aux stupéfiants particulièrement prégnant. Outre le cabinet du doyen, les deux autres cabinets doivent assumer en moyenne 129 dossiers par cabinet, ce qui est bien supérieur aux référentiels, notamment élaboré par la conférence des présidents.

- **Cour d'appel de Basse-Terre**
 - **Tribunal Judiciaire de Pointe-à-Pitre**

Demandes : 1 JI, 1 JAP

Le tribunal judiciaire salue la création d'un poste de juge des enfants et d'un poste de JNS, ce dernier venant soulager des collègues civilistes en souffrance, ce qui avait justifié une réorganisation des services pour que ces derniers ne se consacrent plus qu'exclusivement à des jugements civils. La création de poste de greffiers au tribunal pour enfants apparaît quant à elle indispensable faute de quoi la création d'un nouveau cabinet perdra de son sens.

Il convient toutefois de déplorer :

- L'absence de création de poste à l'instruction : pour rappel, le cinquième cabinet d'instruction a été fermé en 2020 sans concertation. La CLE 2025 maintient un service à quatre juges d'instruction, alors que le département est en proie à une explosion des homicides par arme à feu (27 depuis janvier contre 33 pour toute l'année 2024).
- L'absence de création d'un poste de JAP alors que l'agrandissement du CP de Baie Mahault à hauteur de 400 places est prévue pour 2027 et va nécessairement générer une augmentation de l'activité du SAP et appelle une augmentation concomitante de l'effectif de magistrat.es et de greffe.

- **Cour d'appel de Bordeaux**
 - **Tribunal judiciaire de bordeaux**

Demandes : 3 JNS, 1 JAP

Le tribunal judiciaire de Bordeaux ne compte à la CLE 2025 que 95 magistrat.es au siège et 35 magistrat.es au parquet, ce qui apparaît structurellement sous-dimensionné pour une juridiction JIRS de groupe 1 (en comparaison Lyon compte 121 magistrat.es au siège et 42 au parquet, Marseille compte 144 au siège et 60 au parquet et Lille 109 au siège et 45 au parquet).

Le ratio de magistrat.es par habitant est en outre plus faible à Bordeaux que pour la moyenne nationale puisqu'on dénombre 11,5 magistrat.es pour 100.000 habitants contre un ratio national de 13,05 emplois localisés de magistrat.es pour 100 000 habitants.

Si le tribunal accueille à la CLE 2025 trois JNS supplémentaires par rapport à la CLE 2022, cela apparaît notoirement insuffisant, au regard notamment de la création d'un CRA à l'horizon 2026 qui accueillera 140 personnes retenues, ce qui représentera 2,4 ETPT pour assumer ce nouveau contentieux. Les juges non spécialisés doivent en outre être renforcés pour absorber le contentieux lié au narcotrafic, Bordeaux étant JIRS et devant faire face à des dossiers d'envergure.

Enfin, conséquence de la loi narcotrafic, qui crée notamment un JAP JIRS, la création d'un poste de JAP apparaît nécessaire et n'est pourtant pas prise en considération par la DSJ, y compris à l'horizon 2027, dans la mesure où cette nouvelle compétence spécialisée a été ajoutée par amendement en cours d'examen du texte.

- **Cour d'appel de Bourges**
- **Tribunal judiciaire de Bourges**

Demandes : 1 JE, 1 JAP

En dépit des demandes qui ont été formulées, aucun effectif n'est venu renforcer la juridiction alors que la création d'un poste de juge des enfants apparaît indispensable, les magistrat.es devant faire face à plus de 600 mesures d'assistance éducative par cabinet, outre une très forte hausse du courrier qui a généré une augmentation considérable du nombre de décisions rendues (+ 77% entre 2019 et 2024, soit un passage de 1204 décisions à 2138). L'activité pénale est quant à elle en augmentation constante, le nombre d'affaires en cours passant de 51 en 2022 (consécutivement à l'entrée en vigueur du CJPM) à 192 en 2024.

Le service d'application des peines est également sous-dimensionné au regard de son activité, la collègue seule en poste devant assumer 1009 mesures en milieu ouvert, doit faire face à 210 saisines 723-15 en moyenne et a rendu 240 décisions sur requête en aménagement de peine en milieu fermé, outre 627 décisions relevant de la CAP.

- **Tribunal judiciaire de Châteauroux**

Demandes : 2 JNS, 1 JE, 1 JAP, 1 Substitut

Le TJ de Châteauroux connaît structurellement un sous-effectif depuis plusieurs années, de sorte que la CLE, fixée à 15 magistrats au siège, sans modification depuis 2022, n'a quasiment jamais été atteinte ou pour de courtes périodes. La perspective de septembre 2025 n'est guère encourageante car le tribunal devra fonctionner à 13 magistrats au siège, les deux départs qui interviendront au 31 août n'étant pas remplacés. Ces vacances de postes régulières ont occasionné une baisse inévitable de l'activité juridictionnelle, créant un stock d'affaires difficile à résorber, notamment au pénal, le délai de convocation étant supérieur à un an en juge unique comme en collégiale.

Par ailleurs, et comme nous avons pu le soutenir en 2022 et en 2023, cet effectif de 15 magistrats au siège est insuffisant. Il manque en effet un à deux juges non spécialisés, notamment au service correctionnel (qui ne comprend qu'un juge), de sorte que le service général constitue une charge lourde et réelle pour le reste des magistrat.es qui sont régulièrement amenés à présider des audiences, alors que leurs fonctions principales ne le permettent pas. Ils connaissent au contraire une hausse de leur activité.

C'est notamment le cas des deux juges des enfants, qui doivent faire face à des cabinets surchargés (plus de 1186 dossiers pour les deux cabinets, soit près de 600 dossiers par cabinet), les conduisant à fonctionner contra legem en renouvelant sans audience toutes les mesures d'AEMO non contestées.

C'est également le cas pour le service d'application des peines, qui représente un peu plus que les 3 ETPT à la CLE selon le référentiel des présidents (une grosse maison centrale, un centre pénitentiaire et plus de 1500 mesures de milieu ouvert) ainsi que pour le service de l'instruction qui ne représente plus un mi-temps mais quasiment un temps plein (non chiffré ainsi à la CLE).

Au parquet, un sixième poste de substitut s'avère indispensable pour permettre un exercice normal de ses fonctions, cette demande ayant déjà été formée dans la perspective de la CLE 2022.

En parallèle de ces demandes, il est indispensable de redimensionner la CLE greffe concernant le tribunal. En effet, les effectifs dans plusieurs services sont sous dimensionnés. C'est notamment le cas de la chaîne pénale dans l'ensemble et notamment le greffe correctionnel, ainsi que le tribunal pour enfants qui ne compte que deux greffières et un contractuel. Conséquence de ce sous-effectif : le tribunal doit faire face à des arrêts maladie à répétition, de sorte que sur l'effectif théorique déjà insuffisant on est en moyenne à 24% d'absentéisme depuis plus d'un an. En conséquence, les collègues recensent plus de 200 jugements en attente de mise en forme au greffe correctionnel (le plus ancien datant de novembre 2024) des audiences non tenues en assistance éducative, un service civil du parquet laissé à l'abandon pendant 6 mois et actuellement tenu par une vacataire, un SAUJ tenu par 1 greffière et 1 contractuelle, la greffière faisant par ailleurs le JLD HO, visant le SAUJ de tout personnel.

Enfin, la création des greffiers cadre A implique quant à elle que des personnels de greffe quittent leurs fonctions juridictionnelles au profit de fonctions d'encadrement, ce qui n'est toutefois pas possible au regard du sous-effectif précité, de sorte qu'ils sont conduits à cumuler ces activités et se trouvent ainsi surchargés.

- Tribunal judiciaire de Nevers

Demandes : 1 JAP, 1 JNS, 1 JE

Comme l'ensemble des autres juridictions de la cour d'appel de Bourges, le tribunal judiciaire de Nevers ne connaît aucune augmentation de ses effectifs pour la CLE 2025.

Or, la création d'un poste de juge d'application des peines est indispensable eu égard à l'accroissement spectaculaire de la population de la Maison d'arrêt. Si elle comptait 92 détenus en

2023, elle en dénombre désormais 190, conséquence des délestages successifs qui devraient être pérennisés.

Un poste de juge des enfants apparaît en outre nécessaire (les 2 cabinets étant à 460 mesures).

Un renforcement du service correctionnel est enfin espéré eu égard à l'accroissement de l'activité pénale et notamment les ouvertures d'informations judiciaires.

Enfin, comme à Châteauroux, le tribunal doit faire face à des vacances structurelles de postes, palliées par des collègues déjà surchargés, comme c'est le cas pour la chambre de proximité qui comptera, en octobre 2025, seulement 1,8 JCP sur 4 ETPT prévus à la CLE étant précisé que le poste de JCP du TP de Clamecy est vacant depuis de nombreuses années, et que l'un des postes de JCP de Nevers le sera à compter de septembre.

Dans ce contexte de vacances structurelles de postes au sein de plusieurs juridictions du ressort, la hausse des effectifs de magistrats placés, qui passe de 3 à 4 pour le siège et 2 à 3 pour le parquet apparaît nettement insuffisante et ce, d'autant que l'un des postes au siège est structurellement vacant de sorte que l'effectif réel ne sera que de trois placés en septembre.

- **Cour d'appel de Caen**
- **Tribunal judiciaire d'Argentan**

Demande : 1 VPR

Si le tribunal judiciaire d'Argentan salue la création à la CLE d'un poste de JAP, le parquet demeure quant à lui à 3 magistrat.es, ce qui apparaît sous-dimensionné et non conforme aux demandes qui ont été portées par les chef.fes de cour.

- **Tribunal judiciaire de Caen**

Demande : 1 JE

Le tribunal judiciaire de Caen salue la création d'un 4^{ème} poste de juge d'instruction ainsi que d'un poste au parquet mais déplore l'absence de création d'un septième cabinet de juges des enfants alors que le service est en grande souffrance.

- **Tribunal judiciaire de Coutances**

Demandes : 1 JAP, 1 JE

La CLE 2025 ne prévoit pas d'augmentation alors que deux fonctions (JE et JAP) sont en souffrance dans cette juridiction avec un ETPT situé entre 1.4 et 1.5 pour le JAP et le JE, avec un seul JE et un seul JAP actuellement.

- **Cour d'appel de Colmar**

- **Tribunal judiciaire de Strasbourg**

Demandes : 3 Substituts, 2 JNS

La situation du parquet de Strasbourg est préoccupante en ce que les effectifs demeurent à 20, ce qui apparaît particulièrement sous-dimensionné au regard de la charge qu'ils et elles doivent assumer :

- Importance du contentieux de la radicalisation et du terrorisme, nécessitant qu'une magistrate soit déléguée et non pas seulement référente PNAT, ce qui nécessite un investissement accru.
- La JIRS de Nancy, ainsi que cela a pu être exposé officiellement lors de dialogues au sein de la cour d'appel, ne prend pas beaucoup de dossiers de Strasbourg au motif que le parquet serait en mesure de les absorber, ce qui est inexact, de sorte que les deux collègues affectés au service de la criminalité organisée ont une charge de règlements considérable à laquelle ils ne font pas face.
- Importance de la participation aux assises, le parquet de Strasbourg prenant la quasi-totalité des assises de première instance du Bas Rhin.
- Mise en place d'un COLCOD (Comité Opérationnel de Lutte contre la Criminalité Organisée en Détention), l'établissement pénitentiaire comptant des détenus repérés comme particulièrement dangereux et justifiant une vigilance spécifique.
- Importance de la coopération pénale internationale eu égard à la proximité avec l'Allemagne.
- Importance du pôle régional en matière d'environnement : la collègue chargée de ce contentieux en pleine expansion y consacre à peine plus d'un tiers de son temps, ce qui est trop peu compte tenu des affaires complexes dont elle s'est saisie.
- Importance du contentieux d'adoption internationale et d'enlèvements internationaux d'enfants. Les procédures sont en la matière sensibles et nécessitent un investissement important de la collègue qui en assume la charge.

La proportion de magistrats du parquet au regard des effectifs du siège est de moins d'un tiers (20 parquetiers pour 70 juges du siège) tandis que la moyenne est généralement de plus d'un tiers.

Le tribunal judiciaire de Strasbourg a en outre connu des difficultés au niveau du greffe, ayant abouti à abandon partiel des tâches confiées au bureau d'ordre de sorte que les statistiques ne révèlent pas l'activité réelle du service (environ 10000 procédures en plus comprenant les dossiers classés sans suite, les courriers de détenus et de particuliers, les signalements de l'éducation nationale et toutes les procédures de renseignements judiciaires).

Les difficultés du parquet de Strasbourg ont abouti à une souffrance au travail réelle qui a conduit la cour, sur demande du Syndicat de la magistrature, à faire intervenir deux psychologues à l'automne 2024 qui ont conclu à la réalité d'un mal-être très important des parquetiers, en lien avec une

surcharge de travail. Réunis en assemblée générale, les magistrat.es du parquet de Strasbourg ont demandé que la CLE soit réexaminée.

Les juges non spécialisés, notamment en matière civile, pourraient justement bénéficier d'un renfort.

- **Tribunal judiciaire de Mulhouse**

1 JNS, 1 JE

La priorité est double : d'une part la création d'un poste de JNS pour soulager les juges spécialisés de la charge du service général, mais surtout, la création d'un cabinet de juge des enfants.

- **Tribunal judiciaire de Colmar**

1VP, 1 JNS

Le tribunal pâtit d'un sous-effectif au service civil, ainsi qu'au service pénal dans la mesure où il faudrait 1 poste de 1er VP afin d'assurer la coordination du service. Les récentes créations de poste ne seront pas affectées sur ces contentieux mais sur le service JLD civil et le service de l'application des peines.

- **Cour d'appel de Douai**

- **Cour d'appel de Douai (Juridiction) :**

Les collègues saluent une augmentation des effectifs au siège comme au parquet général, avec notamment 80 magistrats au siège sur la CLE 2022, et 83 sur la CLE 2025 et des effectifs au complet pour le parquet général.

En ce qui concerne les placés, la CLE n'a pas évolué depuis 2022.

- **Douai (TJ) :**

Demandes : 1 substitut, 2 JNS, 1 JI

Pour le parquet de DOUAI, cela fait plusieurs années que le Procureur réclame un 7^{ème} poste qui apparaît indispensable.

Pour le siège, la création de 2 postes de JNS supplémentaires semble nécessaire et adaptée.

S'agissant des contentieux civils, le TJ de Douai est depuis quelques années le siège du pôle social sans que cette attribution n'ait été accompagnée d'une création de poste. Une collègue se charge de ce contentieux avec en plus la gestion d'un demi-cabinet JAF. S'agissant du pénal, la hausse de l'activité objectivée ces dernières années dans les différents rapports sur l'action publique n'a pas été accompagnée de renforts côté siège. Les collègues déplorent que le service correctionnel ne soit composé que de 2 magistrats qui sont par ailleurs chargés de la CIVI et des LDI, ce qui représente une charge rédactionnelle importante. Les collègues spécialisés (JE/JI et JLD) sont sollicités au titre du service général mais cette solution ne peut être pérenne.

S'agissant de l'instruction, la création d'un 3^e cabinet apparaît nécessaire aux collègues qui comptent actuellement un total variant entre 230 et 240 dossiers (pour les deux cabinets et non par cabinet), avec une augmentation importante des ouvertures en 2025 (40 en 2025 sur les six premiers mois de l'année contre 60 au total sur l'année 2024).

- **Valenciennes :**

Au Parquet, l'augmentation de la CLE ne vient pas entériner des postes déjà existants mais créer des postes supplémentaires. La création d'un 13^e poste est conforme à la charge de travail sous couvert bien évidemment que l'équipe autour du magistrat (AJ et JA) se maintienne dans le temps ce qui est moins sûr. Néanmoins, tous les postes de substituts ne sont pas pourvus, les collègues ne seront pas 13 en septembre 2025 ni 12 à compter du mois d'octobre car 3 départs au mois d'août, deux arrivées sorties d'école en septembre, 2 congés maternité qui débiteront au mois d'octobre et seulement 2 placés (1 arrivant en septembre et 1 arrivant en décembre).

- **Dunkerque :**

Demandes : 1 JE, 1 JAF, 2 JNS, 1 JI

S'agissant du TPE, Les délais d'audiencement ont très fortement augmenté (doublé) depuis un an et demi, avec des conséquences directes sur le nombre de saisines urgentes, la dégradation des situations, la saisine du JE par les avocats ou les demandes de placement chez l'autre parent.

S'agissant du JAF le projet de réindustrialisation annoncé et entamé à Dunkerque va nécessairement accroître le bassin de population très fortement et très rapidement et avoir des conséquences sur le contentieux JAF. Un groupe de travail va être créé dans la juridiction à partir de la rentrée de septembre pour réfléchir aux conséquences de ce projet de réindustrialisation et l'ouverture également du CRA sur le fonctionnement du tribunal et les besoins.

S'agissant des JNS, un poste doit être créé et affecté au JAF (le délai actuel entre le dépôt d'une requête hors divorce et l'audience est de 12 mois). Une création de poste est nécessaire en prévision de l'ouverture du CRA de Dunkerque dans le courant du 2nd semestre 2026.

S'agissant de l'instruction, un poste de juge d'instruction doit être créé compte tenu de l'augmentation du nombre de nouvelles saisines.

- **Tribunal judiciaire de Lille :**

Demandes : 1 JAP, 1 JI

Pour le JAP, un poste a été créé sur la CLE pour anticiper la mise en place des JAP JIRS, néanmoins faute d'étude d'impact peu de recul pour savoir si cela sera suffisant.

Pour les JI JIRS, questionnement aussi sur le fait de savoir si un nouveau cabinet ne serait pas nécessaire.

• **Cour d'appel de Fort de France**

- **Tribunal judiciaire de Fort de France**

Demandes : 1 JLD, de 3 à 5 JI, 2 S

Le tribunal judiciaire de Fort-de-France compte seulement 15 magistrats au parquet dont 3 JIRS et seulement 7 juges d'instruction dont 3 JIRS alors que la criminalité organisée prend un essor particulier dans ce ressort ces dernières années et que le nombre de dossier par cabinet d'instruction est déjà deux fois supérieur au référentiel. Si la CLE 2025 offre la perspective d'une création d'un 5^{ème} poste de juge d'instruction de droit commun en septembre 2025, cela paraît largement insuffisant au regard des besoins et des demandes évaluées qui sont de 4 à 5 au total (deux à trois postes supplémentaires pour la section droit commun et un à deux postes au sein de la section JIRS).

Un poste de JLD apparaît en outre indispensable eu égard à la réalité de l'activité pénale qui vient d'être mentionnée, outre le fait qu'il existe un établissement psychiatrique à Fort de France ainsi qu'une chambre détachée traitant du contentieux des étrangers à l'aéroport.

- **Cour d'appel de Grenoble**
- **Tribunal judiciaire de Grenoble**

Demandes : 1 S, 1 JNS, 1 JI, 1 JE

Le nouveau cabinet d'instruction qui figure à la CLE 2025 n'est pas une création de poste dans la mesure où un 6^{ème} cabinet a été créé il y a deux ans environ à la suite des nombreuses demandes de la Présidente du TJ. La nouvelle CLE se borne donc à valider une création déjà effective et encore insuffisante au regard de la charge du service.

Les magistrats du parquet restent quant à eux à 16 et l'effectif réel sera enfin atteint en septembre 2025, grâce aux deux nominations récentes, après plusieurs années de vacances de poste. Pour rappel, le service a souffert d'un important sous-effectif notamment lié à des arrêts maladies, des départs non remplacés et des temps partiels (les collègues du parquet étant contraints de se mettre à temps partiel pour se préserver eu égard aux difficultés rencontrées par le service). L'effectif de 16 magistrat.es demeure toutefois insuffisant, au regard de la délinquance importante de la ville et l'horizon 2027 apparaît ainsi lointain et incertain.

Les services civils du tribunal judiciaire de Grenoble sont également en souffrance (requête, assignation, etc) augmentant entre 20 et 25% selon les services et le temps de rédaction se réduit indiscutablement à mesure que le service pénal est renforcé. Pour preuve, les services civils ont renoncé à tenir des audiences collégiales à trois magistrat.es, faute de temps et d'effectifs.

Les juges des enfants souffrent aussi dans la mesure où les requêtes pénales se sont accrues de près de 40 %, sans que l'assistance éducative ne diminue et sans que leurs effectifs soient renforcés.

Enfin, l'annonce de la réduction des vacations de magistrat.es à titre temporaire impacte fortement le siège dans la mesure où il y a 5 MTT à Grenoble, qui utilisent toutes leurs vacations en assurant pour moitié des assessorats pénal et pour moitié du civil. Un MTT qui utilise toutes ses vacations

travaille environ à 80% au regard des contentieux attribués. La réduction d'un tiers de leurs vacations revient dès lors à ce que le tribunal judiciaire perde 1,25 ETPT au siège.

- **Tribunal judiciaire de Valence**

Demandes : 2 substituts

Le parquet du tribunal judiciaire de Valence s'est vu doter d'un 12^{ème} poste ce qui demeure insuffisant au regard des besoins (le procureur général ayant sollicité a minima un 13^{ème} poste). En effet, le ressort de Valence fait l'objet d'une augmentation réelle de la criminalité et dispose d'un établissement pénitentiaire très important, comprenant une structure d'accompagnement vers la sortie qui compte 120 places, ce qui mobilise beaucoup les juges d'application des peines ainsi que les magistrat.es du parquet.

Les chiffres de l'activité pénale ne sont pas éloignés de ceux de Grenoble qui dispose de 16 magistrat.es au parquet (effectif dont il vient d'être démontré qu'il était insuffisant).

- **Cour d'appel de Limoges**
- **Tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde**

Demande : 1 JE

Comme en 2022 et 2023, la situation du tribunal pour enfants nous a été particulièrement signalée, la CLE fixant 2 postes alors qu'au moins 3 juges des enfants seraient nécessaires au regard du référentiel CNPTJ (il n'y a pas de postes de JE à Tulle, de sorte qu'il n'y a que 2 juges des enfants en Corrèze). Il y a en effet plus de 1000 dossiers d'AE, sans évoquer le pénal, et dans un contexte compliqué (absences de moyens éducatifs).

- **Cour d'appel de Lyon**
- **Tribunal judiciaire de Lyon**

Demandes : 1 JAP, 2 JNS, 1 JCP, 1 JI, 2 S

Si la CLE 2025 prévoit cinq postes supplémentaires au siège et un au parquet, il semble malgré tout que la 3^{ème} juridiction de France reste largement sous dotée par rapport aux juridictions de même groupe voir de taille inférieure (Marseille). La création d'un poste de juge d'instruction JIRS apparaît ainsi indispensable au regard de l'augmentation de l'activité depuis le début de l'année (+26%) ce qui équivaut à une plus forte augmentation qu'à Marseille et qu'au niveau national. De même, l'augmentation au parquet apparaît insuffisante et deux postes supplémentaires sont nécessaires au vu de l'augmentation de l'activité pénale et en cohérence avec le renforcement de la chaîne pénale notamment concernant le contentieux de la criminalité organisée.

Il est en outre notable que trois de ces nouveaux postes (JE, JLD et Substitut) sont déjà pourvus et ne constituent pas des créations supplémentaires. Les trois autres postes de JNS ne profiteront qu'au

pénal dans la mesure où ces nouveaux postes visent à permettre de juger les dossiers JIRS. La situation des services civils demeure pourtant difficile et nécessite :

- La création de deux postes au pôle social car la situation y est très difficile, et ce, depuis 2022 déjà, le stock d'affaires en cours étant toujours d'environ 10.0000 dossiers au 31 décembre 2024.
- Un JNS en charge du contentieux des affaires familiales supplémentaire au vu de l'augmentation des dossiers complexes ainsi que l'augmentation du traitement de l'urgence (ordonnance de protection et référés). Le délai d'audiencement en matière de hors divorce est actuellement fixé à 1 an.
- 1 JCP supplémentaire pour tenter de remédier au délai de jugement, d'environ deux ans pour les dossiers civils, de réduire le délai de prise en charge des mesures de tutelle fixé à environ huit mois, et de résorber le stock d'injonction de payer qui est actuellement d'environ 4 000 et ce, dans un contexte où le service perdra prochainement l'unique magistrate à titre temporaire qui y exerce encore (ils étaient trois en 2022).
- Création d'un JI criminalité organisée également au vu de l'augmentation de l'activité depuis le début de l'année (+26%) ce qui équivaut à une plus forte augmentation qu'à Marseille et au niveau national.
- Renfort également du parquet (2 substituts) au vu de l'augmentation de l'activité pénale et en cohérence avec le renforcement de la chaîne pénale notamment sur la criminalité organisée.
- **Tribunal judiciaire de Saint-Etienne**

Demandes : 1 JI, 1 JNS

Le service de l'instruction demeure sous-dimensionné au regard de son activité (120 dossiers par cabinet en moyenne).

La charge des magistrat.es spécialisé.es est d'autant plus lourde qu'il manque de juges non spécialisé.es, de sorte que la participation au service général est très importante. Et ce, dans un contexte où l'activité pénale et le contentieux JAF sont en augmentation.

- **Tribunal judiciaire de Roanne**

Demande : 1 JNS

Si Roanne est une petite juridiction du groupe 4, un onzième poste apparaît nécessaire afin d'occuper les fonctions pénales qui sont aujourd'hui réparties entre tous les magistrat.es, y compris les juges spécialisé.es.

- **Tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse**

Demandes : 1 S, 1 JNS

La situation de ce tribunal demeure très difficile, en dépit des alertes qui ont pu être faites, en 2022 déjà parce que le nombre de magistrat.es par habitant dans le département de l'Ain est beaucoup plus faible que dans les autres départements (6,1 magistrats pour 100 000 habitants contre 13,05 pour la moyenne nationale) et du référentiel de charge de travail élaboré par la CNPTJ. La juridiction est très chargée malgré l'absence officielle de poste vacant, et par ailleurs, peu attractive.

- **Cour d'appel de Metz**

Tribunal judiciaire de Metz

Demande : 1 Substitut

Au parquet de Metz, la CLE demeure inchangée à 13, ce qui est particulièrement regrettable, au regard du besoin d'audience, du temps d'audience qui s'est allongé de 40 % en deux ans, de la massification du contentieux VIF, la complexification des affaires liées au trafic de stupéfiants (frontières luxembourgeoises et allemandes toutes proches, proximité immédiate de deux grands axes autoroutiers). Il est en outre notable qu'il n'y a pas non plus de création de poste de substitut.e placé.e à la clé.

- **Cour d'appel de Paris**

- **Tribunal judiciaire d'Evry**

Demandes : 1 JAP, 2 JLD, 3 JNS, 2 JCP, 5 Substituts

Le tribunal judiciaire d'Évry apparaît particulièrement sous-dimensionné en ce que le tribunal ne compte que 81 magistrats pour une population évaluée en 2021 à 1 313 768 habitants, soit 8,5 magistrat.es pour 100.000 habitants (contre une moyenne nationale de 13,05 magistrat.es pour 100.000 habitants). Des déficits de magistrat.es se ressentent ainsi dans quasi tous les services, générant de la souffrance au travail et une justice particulièrement dégradée. A ce titre, il convient de rappeler qu'en 2024, l'ensemble des magistrat.es du siège réunis en assemblée générale ont voté une motion pour alerter sur le sous-dimensionnement de leur tribunal et la dégradation de la qualité de la justice rendue dont les constats demeurent malheureusement d'actualité et sont même aggravés dans la mesure où l'ensemble des chiffres de l'activité pénale comme civile sont encore plus élevés. Les magistrat.es du siège comme du parquet ainsi que l'ensemble des fonctionnaires de greffe ont en outre évoqué leur épuisement professionnel, ce qui transparaît de manière particulièrement prégnante par la multiplication des mentions au registre SSCT, s'agissant des conditions de travail au service correctionnel, au service des libertés et de la détention ainsi qu'au service des affaires familiales. La formation spécialisée du CSA a voté le 17 juin l'organisation d'une visite du TJ, et le 27 mars qu'une expertise soit diligentée.

- S'agissant du JLD, bien que cette fonction soit particulièrement chargée et exposée, le service ne compte depuis 2017 que trois magistrat.es tandis que leur activité est en constante augmentation et est de 20% supérieure à celle du tribunal judiciaire de Créteil où on dénombre pourtant six juges de la liberté et de la détention.
- Le service d'application des peines apparaît également en souffrance dans la mesure où il ne compte que onze JAP pour gérer, entre autres choses, la plus grande maison d'arrêt

d'Europe, désormais centre de détention, dont le nombre de détenus a augmenté de 850 en deux ans. En dépit de cette surcharge d'activité, un juge d'application des peines à mi-temps sera délégué pour assurer des fonctions de JLD afin que le service passe enfin à 4.

- Le service de l'instruction est lui aussi sous-dimensionné dans la mesure où il ne compte que huit magistrat.es, alors que l'activité pénale et notamment criminelle est en hausse, chaque cabinet ayant en moyenne 125 dossiers, dont 32 détenus.
- Les effectifs du parquet n'ont quant à eux pas été modifiés depuis plusieurs années (6,6 % d'augmentation en 15 ans) alors que l'activité pénale y est particulièrement dense (un quart des rixes au niveau national ont lieu en Essonne, le nombre de gardes-à-vue, de procédures reçues chaque année a plus que doublé en quinze ans, outre l'expansion massive de l'activité liée aux établissements pénitentiaires).
- S'agissant des services civils, et notamment le service des affaires familiales, il convient de déplorer la baisse constante des effectifs de greffe, soit la perte de 5 fonctionnaires depuis 2022, outre la vacance quasi systématique des postes de magistrat après mutation, pourvue par des magistrats placés en fonction des urgences du ressort. Il en résulte l'allongement des délais de convocations, soit 10 mois pour les audiences hors divorce en juin 2024 contre 7,5 mois en juin 2022, 12 mois pour les adoptions et les délégations d'autorité parentale pour les Mineurs Non Accompagnés, et la nécessité de geler le contentieux des liquidations des régimes matrimoniaux et ce, dans un contexte de multiplication des procédures d'urgence, sans aucun soutien supplémentaire.
- S'agissant du contentieux de l'expropriation, l'opération d'expropriation dite GRIGNY II qui multiplie par 4 ce contentieux et ce pendant plusieurs années (8 à 10 ans), sans que l'affectation des moyens ait été anticipé et alors qu'ils étaient sollicités en vain depuis plusieurs années, étant précisé que pour absorber cette charge supplémentaire, l'une des chambres civiles va devoir ralentir ses audiences et donc accroître son stock de près de 100 dossiers par an, alors que les taux de couverture de toutes les chambres du tribunal judiciaire d'Évry qui sont les plus faibles des juridictions de groupe I de la cour d'appel de Paris et celui des intérêts civils correctionnels qui est anormalement bas.

Les tribunaux de proximité de Longjumeau et de Juvisy sont également particulièrement en souffrance et la création d'un poste à la CLE ne peut suffire pour pallier l'allongement du délai d'audiencement pour les affaires civiles qui est de 18 mois, du stock massif d'injonctions de payer et effectuer l'inventaire des dossiers de tutelle en vue de la mise en application des nouvelles dispositions relatives à la réforme des comptes de gestion.

- Tribunal judiciaire de Créteil

Demandes : 1 JE, 10 JNS

Le tribunal judiciaire de Créteil se trouve lui aussi dans une situation difficile. Il est ainsi déploré que le tribunal pour enfants reste à neuf magistrat.es, ce qui est bien en deçà des effectifs des autres tribunaux pour enfants de la région parisienne, alors que l'activité y est parfois plus soutenue qu'ailleurs tant en assistance éducative qu'au pénal.

Si les juges non spécialisés se sont vus renforcés, de deux magistrat.es, cela paraît notoirement insuffisant pour faire face à la charge de travail et notamment le respect du code de procédure civile qui impose que les audiences collégiales se tiennent à trois et non à deux juges, de renforcer le service des affaires familiales et du correctionnel.

- **Tribunal judiciaire de Bobigny**

Demandes : 1 JE, 1 JAP, substituts

En dépit de la création d'un 17^{ème} cabinet, le plus grand tribunal pour enfants de France demeure sous dimensionné pour lui permettre d'exercer ses missions correctement. Outre la nécessité de faire face à la hausse d'activité, les magistrat.es demandent depuis plusieurs années les deux postes supplémentaires afin d'exercer leurs fonctions conformément à ce que leur impose la loi, c'est-à-dire en prenant le temps pour procéder à de meilleures auditions de mineurs, et en offrant notamment plus d'écoute aux victimes.

Le service d'application des peines a en outre besoin d'un poste supplémentaire pour faire face à la surcharge d'activité tant en milieu ouvert que fermé :

- En milieu ouvert, la situation actuelle est très tendue, du fait de l'augmentation constante du nombre de mesures de milieu ouvert depuis plusieurs années. Les secteurs à temps plein approchent les 950-1000 mesures en cours, hors 723-15, tandis que le stock de 723-15 est très important et ancien (environ 2200 peines d'emprisonnement en attente d'aménagement) qui ne réduit pas, en raison d'un flux très important et de la charge trop lourde du milieu ouvert).
- En milieu fermé : la construction de la structure d'accompagnement à la sortie (SAS de Noisy-le-Grand) comportant : un quartier maison d'arrêt dans lequel la totalité des personnes condamnées préparant un aménagement, font l'objet d'entretiens réguliers, de décisions prises après débat et CAP, un quartier de semi-liberté, avec nombreux incidents, ouverte en juillet 2024 n'a pas été accompagnée d'une création de poste.

Par ailleurs, la surpopulation carcérale alarmante à la maison d'arrêt de Villepinte (209%) et au CSL de GAGNY (215%) entraînent une surcharge de travail conséquente, (notamment avec les CAP LSC de plein droit et multiplication des incidents et tensions dans les établissements).

Une grande souffrance au travail a également été relevée au cours de nos échanges avec les collègues au Parquet qui connaît un sous-effectif considérable au regard de l'activité de ce ressort.

- **Tribunal judiciaire de Paris**

Demandes : 12 Substituts, 3 JNS, 2 JLD

S'agissant du parquet de Paris, si la CLE 2025 prévoit un renforcement de 130 à 133 parquetiers (hors JUNALCO), la Procureure de la république a elle-même indiqué qu'il faudrait la création de 12

postes supplémentaires, soit un parquet à 147 pour permettre à chaque section de fonctionner correctement. En pratique, Sur les 16 sections du parquet de Paris 7 sont en sous-effectifs structurels (départ non remplacé) depuis février 2025 (dont P4, P12, F3). Le cabinet est également en sous-effectif (poste de référent des politiques partenariales). Les services du parquet souffrent en outre d'un déficit prégnant du greffe puisque si l'effectif cible est de 374 ils ne sont en réalité que 340.

S'agissant du siège, la CLE 2025 prévoit un renforcement conséquent des effectifs en ce que l'effectif des magistrat.es du siège est passé de 372 à 383 mais il ne s'agit pas de créations de postes supplémentaires mais seulement une consolidation des renforts qui avaient été alloués ces dernières années dans le cadre des jeux olympiques.

Toutefois, en dépit des 383 magistrat.es du siège désormais théoriquement affectés à Paris, certains services et chambres restent en souffrance. C'est notamment le cas du service des libertés et de la détention ainsi que de certaines chambres civiles. Des demandes de création de section ont ainsi été formées, comme à la 18ème chambre (baux commerciaux) par exemple.

En outre, cette hausse substantielle des effectifs sera absorbée pour quatre postes au moins au contentieux de la criminalité organisée (1 chambre correctionnelle + 1 JLD), de sorte que ces renforts serviront prioritairement et habituellement les services pénaux.

- **Tribunal judiciaire de Meaux**

Demandes : 11 magistrat.es

L'étude charge de travail faite par le président avec le référentiel CNPTJ conclut à la nécessité de 10 magistrats du siège supplémentaires pour absorber l'activité 2024. On peut ajouter qu'il manque 1 poste de juge des enfants à ce calcul eu égard aux effectifs fixés par ce référentiel.

- **Cour d'appel de Pau**

- **Cour d'appel de Pau (juridiction)**

Demandes : 5 conseiller.e.s

Dans les suites de la tribune dite des 3000, le Premier Président avait exprimé des besoins de plus 13 magistrats au siège pour la Cour d'appel de Pau

En pratique, il est sollicité depuis plusieurs années un 25ème conseiller sachant que la CLE 2025 demeure à 24 (en réalité 22, le PP et le SG ne faisant quasiment pas de juridictionnel) pour 6 chambres.

La charge de travail est très lourde dans toutes les chambres, la chambre de l'instruction n'a qu'un président et pas d'assesseur fixe, les deux collègues chargés des assises (qui siègent également à la chambre des appels correctionnelles) ne peuvent plus être sollicités car totalement occupés par les Cours criminelles. Par ailleurs, le contentieux des étrangers augmente de jour en jour du fait de l'extension du CRA de Bayonne, les chambres sociales, civiles et familiales doivent faire face à un contentieux lourd d'enjeux et plus complexe du fait d'une part de l'implantation de certaines

entreprises (Total notamment avec tout un contentieux des plateformes pétrolières offshore) et la présence de grosses infrastructures et gros patrimoines sur le Pays Basque.

Au total, si 5 conseillers supplémentaires permettraient d'alléger la souffrance des collègues, 1 conseiller supplémentaire serait un minimum pour assurer le fonctionnement de la Cour d'appel.

- **Tribunal judiciaire de Tarbes**

Demandes : 1 JNS, 1 JLD

La juridiction a formé deux demandes prioritaires dont une seulement (le poste de juge d'instruction) a été satisfaite. Perdure ainsi un manque certain de juge non spécialisé. La juridiction connaissant actuellement une situation insatisfaisante liée au manque de magistrat.es et à la sous-évaluation de la participation des magistrat.es aux cours criminelles départementales.

S'agissant du JLD, l'activité JLD pénal est passée de 221 décisions en décembre 2022 à 471 en décembre 2024 avec une explosion des CRPC DEFERREMENT - passés de 8 à 90 par an - (qui ont finalement donné lieu à la création d'un pôle de magistrats dédié) et un doublement des CI pour atteindre 95 en moyenne annuelle.

Il en est allé de même pour l'ancienne activité civile du JLD : le nouveau contrôle des mesures d'isolement (inexistant en 2022) génère un contentieux de plus de 230 décisions annuelles.

- **Tribunal judiciaire de Bayonne**

Demandes : 1 JNS, 1 JE

Le ratio à Bayonne JE/population est actuellement de 2 JE /307 000 hab.

Dans les juridictions de la même Cour d'appel, ils sont respectivement :

- à Pau 3 JE / 381 000 hab
- à Dax 2 JE / 235 000 hab
- à Mont de Marsan 2 JE/ 183 000 hab

Plus globalement, l'activité explose notamment au pénal (zone sensible frontalière), le contentieux des étrangers continue d'augmenter, l'activité civile est en souffrance. Le renfort d'un JNS apparaît nécessaire.

Les chiffres démontrent une activité importante et qui augmente constamment :

- 500 dossiers d'AE par cabinet.

Nombres de décisions du 1^{er} janvier au 5 juin de chaque année (2021, 2022 et 2023) pour la seule assistance éducative:

2021 : 639 (252cab A, 387 cab B)

2022 : 736 (353 cab A, 383 cab B)

2023 : 781 (365 cab A, 416 cab B)

L'activité pénale des 2 JE vient donc s'ajouter à une activité civile qui occupe à plein temps les 2 JE.

- **Cour d'appel de Poitiers**
- **Tribunal judiciaire de Niort**

1 JE, 3 JNS, 1 Substitut

Le tribunal judiciaire de Niort ne voit aucune création à la CLE 2025, au siège comme au parquet. Pourtant, la situation du tribunal pour enfants y est très difficile et la création d'un troisième poste est indispensable, de même qu'un juge non spécialisé pour assurer des fonctions pénales.

La situation du parquet est également rendue difficile et nécessite la désignation constante d'un magistrat placé pour permettre le bon fonctionnement du service.

- **Cour d'appel de Rennes**

De manière globale pour la cour d'appel de Rennes, nous constatons des créations de postes bien en deçà des annonces et des besoins réels en lien avec l'absence de prise en considération du dynamisme démographique du ressort qui fait de la CA de Rennes, la première cour hors Paris.

- **Tribunal judiciaire de Rennes**

Demandes : 1 JI, 1 Substitut, 2 JNS

Le tribunal judiciaire de Rennes présente la particularité d'avoir plus de juges non spécialisés que ceux prévus à la CLE et ce du fait d'un nombre très important de déspecialisations liées à la surcharge des fonctions de cabinet. Dans ce contexte apparent de souffrance au travail, les créations de postes actuelles et futures sont très largement en deçà des besoins.

Ainsi en dépit des surnombres, les juges non spécialisés sont en grande difficulté. Au pôle social, les collègues ne sont plus en mesure d'audier les nouveaux dossiers tant le stock est important et les renvois sont d'ores et déjà ordonnés pour 2026.

De la même manière, certaines chambres civiles fixent les dossiers à plus d'un an. Actuellement, seule la chambre de la famille a des délais corrects pour les procédures orales.

Pour le pénal, la situation n'est guère enviable. Les COPJ sont délivrées à plus de 18 mois.

Si le service de l'instruction de droit commun se félicite de la création d'un poste supplémentaire, permettant de repasser d'une moyenne de 163 dossiers par cabinet à 110 dossiers par cabinet, cette charge demeure bien au-dessus des référentiels, y compris ceux élaborés par la CNPTJ. Il doit être précisé que contrairement à ce qu'a pu faire la DSJ, les services de l'instruction de droit commun et JIRS ne peuvent être assimilés, ceux-ci fonctionnant en parfaite indépendance, sans mutualisation des permanences par exemple.

Un besoin d'un à deux juges d'application des peines supplémentaires est nécessaire pour faire face à la réalité de l'activité du service : les procédures 723-15 sont laissées de côté et on dénombre plus de 1000 dossiers en stocks. A nouveau, un renforcement de l'activité est en outre à prévoir consécutivement à la création des JAP JIRS.

Un parquetier supplémentaire, en sus de ceux créés à la CLE 2023, apparaît indispensable pour faire face à la charge de travail et notamment au nombre de règlements en attente, qui s'élève actuellement à 70 dossiers. En effet, le parquet de Rennes dispose de compétences particulières et chronophages : celle d'être parquet militaire pour une zone équivalente à celle de la JIRS ce qui représente 1,40 ETPT, outre le CMT qui représente 2 ETPT.

Il ne peut enfin qu'être déploré qu'en dépit d'un septième cabinet créé au tribunal pour enfants, celui-ci n'ait pas été pourvu (alors qu'il a fait l'objet de demandes) alors que les conditions de travail pour les juges des enfants sont difficilement supportables : chaque cabinet dénombre plus de 500 dossiers en assistance éducative et d'eux d'entre eux en ont même 550. L'activité pénale ne diminue par ailleurs absolument pas.

- **Tribunal judiciaire de Nantes**

Demandes : 5 JNS, 1 JE, 1 substitut

S'il y a une réelle amélioration de la CLE, elle doit être pondérée par la forte croissance démographique de l'arrondissement judiciaire (+10.000 habitants par an depuis 3 ans).

À la suite d'une lettre ouverte du défenseur des droits au TJ, plusieurs demandes ont été faites par le président pour pourvoir la 8ème chambre civile de deux postes, chambre à compétence nationale et pendant du service civil du parquet.

En outre, les délais au JAF ne cessent d'augmenter de sorte que ce service a aujourd'hui besoin de trois juges pour arriver à juger dans un délai raisonnable, conformes aux exigences de la CEDH, de 5 mois les demandes relatives à l'autorité parentale (actuellement 15 mois).

Enfin, malgré la création d'un 7^e poste de juge des enfants, les cabinets des juges des enfants sont désormais dans le même état de souffrance qu'avant cette création avec un nombre de mesure d'assistance éducative par cabinet de 450 bien au-delà des 325 dossiers maximum (le ministère de la justice ayant chiffré à 434 situations par juge des enfants uniquement au civil pour 1 ETPT complet, un juge des enfants consacrant 75% de son temps à l'assistance éducative).

Au parquet, la charge d'audience et des permanences ne cessent d'augmenter notamment au pôle famille du parquet qui gère à la fois le contentieux des violences conjugales, des mineurs auteurs et des mineurs victimes, ces trois contentieux ayant connus une véritable explosion quantitative ces dernières années.

- **Cour d'appel de Reims**

- **Tribunal judiciaire de Chalon en Champagne**

Demandes : 1 JI, 1 JNS

Le tribunal voit une stagnation de ses effectifs alors que la charge de travail est vraiment très importante dans cette juridiction et que les chef.fes de cour ont relayé la demande de deux postes supplémentaires au moins. Les collègues nous ont ainsi fait part de leurs inquiétudes pour la rentrée dans la mesure où ils ne seront que 3 premiers grades avec le président, sans JLD, 4 postes vacants ou congés mat (VPAP, VP Pénal, JE et JLD), et ne bénéficieront comme renfort que de 2 juges placés.

- **Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion**

Tribunal judiciaire de Saint-Denis de la Réunion

Demandes : 1 JI, 1 JNS

La situation à Saint-Denis de la Réunion est rendue difficile par une surcharge très importante des cabinets d'instruction outre un service aux affaires familiales très en souffrance.

- **Tribunal judiciaire de Saint-Pierre**

Demandes : 1 JNS, 1 JE

Comme nous l'avions indiqué en 2022, la situation du service civil du tribunal de Saint-Pierre y est très difficile, le sous-effectif étant tel que la collégiale civile ne peut se réunir sans des apports ponctuels de placés.

Le tribunal pour enfants est lui aussi sous-dimensionné, créant un très fort mal-être au travail pour les collègues qui y exercent.

- **Cour d'appel de Toulouse**

- **Tribunal judiciaire d'Albi**

Demande : 1 JE

Pour la juridiction albigeoise, cette CLE ne prévoit aucun renfort d'effectif alors que la situation au tribunal pour enfants est particulièrement problématique puisqu'au 31/12/2024, l'unique cabinet comptait 718 dossiers en assistance éducative (hors MJAGB et délégation de compétence) et que ce chiffre ne cesse d'augmenter. Il apparaît donc urgent que la création d'un second poste de juge des enfants soit actée au plus vite.

- **Tribunal judiciaire de Toulouse**

Demandes : 1 JI, 1 JNS, 3 JE

Le tribunal judiciaire de Toulouse est dans la situation, sans doute peu courante, où la CLE 2025 est inférieure (83 au siège) à l'effectif actuel (85). Or les collègues ont estimé, collectivement lors des assemblées générales, qu'ils sont toujours, à ce jour, en sous-effectif (l'horizon 2027 allant dans ce sens puisque la cible est fixée à 86 au siège).

Le tribunal présente en outre la spécificité d'une évolution démographique très dynamique, marquée par un bassin économique complexe, qui ne semble pas suffisamment prise en compte (le nombre de magistrat.es par habitant y est anormalement bas puisque de 8,3 par habitant, contre une moyenne nationale de 13,05 au niveau national).

En pratique, les collègues sont dans la crainte de deux départs à la retraite non remplacés, de sorte que l'effectif redescendrait à 83.

De manière générale, et malgré les renforts dont la juridiction a bénéficié depuis 2022, on estime que le TJ Toulouse est sous-estimé en effectifs : le service civil et le service correctionnel peinent à faire face, et le service instruction est complètement surchargé (une centaine de détenus par cabinet).

Les magistrat.es doivent faire face à de gros dossiers de stupéfiants qui posent des problèmes de jugement, faute de salle adaptée, et parce que les effectifs ne sont pas calibrés pour prévoir des audiences sur plusieurs jours en correctionnelle.

Le tribunal pour enfants s'est vu renforcer de deux magistrat.es ce qui demeure insuffisant au regard des besoins exprimés par le président, en accord avec les services, à hauteur de 13 magistrat.es. Plusieurs collègues ont connu des situations d'épuisement professionnel au TPE (plusieurs arrêts maladie en lien avec cette situation de travail, dont un lié à un accident du travail).

- **Tribunal judiciaire de Saint-Gaudens**

Demandes : 1 JNS, 1 JE

Nous reformulons les mêmes demandes au regard de l'absence de changement intervenu.

- **Cour d'appel de Versailles**
- **Cour d'appel de Versailles (juridiction)**

Demandes : 9 Conseillers

La CLE 2025 octroie deux conseillers et deux avocats généraux. Toutefois, un effectif à 87 au siège et 21 au parquet demeure très insuffisant.

En effet, des efforts ont été faits pour les assises mais ne se sont concentrés que sur les présidents d'audience, sans prise en compte des besoins accrus en magistrats assesseurs pour les cours criminelles, d'où un appel à volontariat aux magistrats de la cour pour soutenir les collègues des TJ.

En outre, il existe toujours une demande de création d'une chambre correctionnelle supplémentaire à la Cour d'appel, réclamée depuis 5 ans, pour traiter plus rapidement les dossiers de violences intrafamiliales et agressions sexuelles, aujourd'hui renvoyées sine die.

Enfin, seule la moitié des appels sont audiencés en AE depuis 5 ans et que les délais d'audiencement (chiffre d'avril 2025) augmentent pour des contentieux sensibles :

- 12 mois de délai en AE en moyenne, d'où le choix de traiter que la moitié des appels dans le délai de 3 à 10 mois avec priorité aux OPP et nouveaux placements,
- 17 mois de délai pour le pénal mineurs, alors qu'avec le CJPM les JE/TPE jugent bien plus vite avec le CJPM,
- 18 mois pour les VIF, agressions sexuelles et violences sur mineurs.
- **Tribunal judiciaire de Nanterre**

Demandes : 14 JNS

Si des efforts ont été faits pour la juridiction de Nanterre (renforcement du service correctionnel, du service des affaires familiales et dans une moindre mesure pour l'instruction et le tribunal pour

enfants), il n'en demeure pas moins que cette juridiction reste encore particulièrement difficile, surtout s'agissant du contentieux civil. En effet, Nanterre a notamment la particularité d'avoir le quartier de la défense sur son ressort, ce qui génère un contentieux civil particulièrement important et complexe.

Or, les statistiques de Nanterre permettent d'affirmer que l'état des effectifs, pourtant particulièrement investis, ne permet pas de rendre la justice dans de bonnes conditions :

- A la 6ème, 7ème et 8ème chambre civile, les dossiers sont fixés à plus de 2 ans et demi après l'ordonnance de clôture (de sorte que les collègues fixent actuellement à 2028)
- Au pôle social, le flux de nouvelles requêtes continue d'augmenter dans la mesure où on dénombre de plus de 3000 requêtes par an, le stock ayant été dépassé les 7000 dossiers. En pratique, les dossiers sont audiencés trois ans après la requête (de sorte que les collègues audiencent actuellement encore les requêtes de 2022),
- En matière de départage, le sous-effectif conduit au rallongement du délai d'audiencement, actuellement fixé à 12 mois alors même que les délais aux conseils des prud'hommes sont déjà de plusieurs années
- Les référés sont audiencés à plusieurs mois.